



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2019-114

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de la santé

R02-2019-09-07-001 - 19-07-19 Arrêté 2019-92 BIOLAB RAPHA (3 pages)	Page 4
R02-2019-08-27-002 - 19-08-27 arrete de caducité DEFAUT (2 pages)	Page 8
R02-2019-09-13-005 - Arrêté T2A_M07-2019_CHM (6 pages)	Page 11
R02-2019-09-13-006 - Arrêté T2A_M07-2019_CHSE (6 pages)	Page 18

ARS

R02-2019-07-09-003 - DT 2019 EHPAD CEV (5 pages)	Page 25
R02-2019-07-09-004 - DT 2019 EHPAD CHNC (5 pages)	Page 31
R02-2019-07-09-005 - DT 2019 EHPAD DU MARIN (4 pages)	Page 37
R02-2019-07-09-006 - DT 2019 EHPAD H (5 pages)	Page 42
R02-2019-07-09-007 - DT 2019 EHPAD LE BEAU SEJOUR (5 pages)	Page 48
R02-2019-07-09-008 - DT 2019 EHPAD LES MADREPORES (4 pages)	Page 54
R02-2019-07-09-009 - DT 2019 EHPAD LOGIS ST JEAN (5 pages)	Page 59
R02-2019-07-09-010 - DT 2019 EHPAD MO ANCET (5 pages)	Page 65
R02-2019-07-09-011 - DT 2019 EHPAD RESIDENCE L ORCHIDEE (5 pages)	Page 71
R02-2019-07-09-012 - DT 2019 EHPAD TERREVILLAGE (5 pages)	Page 77
R02-2019-07-09-013 - DT 2019 MR CHILBP (4 pages)	Page 83
R02-2019-07-09-014 - DT 2019 MR ST JOSEPH (4 pages)	Page 88
R02-2019-07-09-015 - DT 2019 MR BETHLEEM (4 pages)	Page 93
R02-2019-07-09-016 - DT 2019 MR DES TROIS ILETS (4 pages)	Page 98
R02-2019-07-09-017 - DT 2019 MR DU ST ESPRIT (4 pages)	Page 103
R02-2019-07-09-018 - DT 2019 MR DU CH M DESPINOY (4 pages)	Page 108
R02-2019-07-09-019 - DT 2019 MR DU FRANCOIS (4 pages)	Page 113
R02-2019-07-09-020 - DT 2019 MR L ESPACE GRAN MOUN (5 pages)	Page 118
R02-2019-07-09-021 - DT 2019 MR LE TEMPS DE VIVRE (4 pages)	Page 124
R02-2019-07-09-022 - DT 2019 MR LES FILAOS (4 pages)	Page 129
R02-2019-07-09-023 - DT 2019 MR LES GLIRICIDIAS (5 pages)	Page 134
R02-2019-07-09-024 - DT 2019 RESIDENCE FLOREA ETANG ZABRICOT (4 pages)	Page 140
R02-2019-07-09-025 - DT 2019 RESIDENCE FLOREA ST ESPRIT (4 pages)	Page 145
R02-2019-07-09-026 - DT 2019 RESIDENCE L OASIS (4 pages)	Page 150
R02-2019-07-09-027 - DT 2019 RESIDENCE STE HILDEGARDE (4 pages)	Page 155

Centre Hospitalier Universitaire de la Martinique - CHU

R02-2019-09-09-005 - DELEGATION DE SIGNATURE SEPTEMBRE 2019 (13 pages)	Page 160
--	----------

DEAL

R02-2019-09-12-003 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique concernant la CAESM de régulariser la situation administrative du système d'assainissement de Sainte-Anne (4 pages)	Page 174
--	----------

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale - DJSCS

R02-2019-09-12-002 - Arrêté fixant la liste des personnes morales de droit privé pour aide alimentaire en Martinique (2 pages) Page 179

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2019-07-15-010 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime sur la commune des ANSES D'ARLETS en vue de leur cession à la SMHLM (2 pages) Page 182

R02-2019-09-02-006 - Arrêté portant délégations de signature SIE de Fort-de France - Schoelcher au 02 09 2019 (3 pages) Page 185

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-09-04-014 - ALIMELIE Richard - SAINTE ANNE - Arrêté modificatif du N°R02-2019-09-04-009 portant autorisation d'exploiter. (2 pages) Page 189

R02-2019-09-13-002 - SIMAR - MARIGOT - ARRETE portant autorisation de défrichement avec réserves. (3 pages) Page 192

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2019-09-12-001 - ARRÊTÉ portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, appelée à rendre un avis sur la demande de permis de construire, valant autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée sous le n° 2019-02, formulée par la SARL MAHAULT PETIT PRE, en vue de la création d'un ensemble commercial de 3 cellules pour une surface de vente totale de 3 524 m² dont 2 832 m² pour un commerce non alimentaire, 382 m² pour un magasin type NATURALIA et 310 m² pour un magasin de surgelés type THIRIET, situé le long de la D 15 et à proximité du carrefour giratoire du Petit Pré, au Lamentin. (3 pages) Page 196

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2019-09-13-004 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la société LO K DOM (2 pages) Page 200

R02-2019-09-13-003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise PFG SERVICE FUNERAIRE (1 an) (1 page) Page 203

SATPN

R02-2019-09-13-001 - Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application de la police nationale. (3 pages) Page 205

R02-2019-09-10-002 - Arrêté portant composition des membres de la commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité du recrutement d'adjoints de sécurité au profit des services de police de la DTSP 75 et départements limitrophes - session du 24 septembre 2019 (2 pages) Page 209

Agence régionale de la santé

R02-2019-09-07-001

19-07-19 Arrêté 2019-92 BIOLAB RAPHA

*arrête n°2019-92, portant modification de l autorisation de fonctionnement du laboratoire de
biologie médicale multi-site "SARL BIOLAB Martinique"*

ARRETE ARS N° 2019 - 92
Portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du Laboratoire de Biologie Médicale Multi-sites
« SELARL BIOLAB MARTINIQUE »

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaires, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014034-005 du 03 février 2014 portant modification d'agrément de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014352-0027 du 18 décembre 2014 portant modification d'agrément de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-161 du 26 octobre 2015 portant modification d'agrément de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-198 du 09 décembre 2015 portant modification d'agrément de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-67 du 12 mai 2016 portant modification d'agrément de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-179, du 25 Aout 2017 portant modification d'agrément de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant modification d'autorisation de fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « BIOLAB MARTINIQUE » dont le siège social est situé au n° 125 de la rue Victor Hugo à SAINT-PIERRE – 97250 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ARS n° 2014-006 du 22 janvier 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ARS n° 2014-183 du 18 décembre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ARS n° 2015-22 du 17 février 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ARS n° 2015-162 du 26 octobre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ARS n° 2015-197 du 09 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ARS n° 2016-66 du 12 mai 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU l'arrêté du Directeur Général n°2017-180, du 25 Aout 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU l'arrêté ARS N°2019-051 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de Biologie médicale Multi-sites « SELARL BIOLAB MARTINIQUE » en date du 18 avril 2019 ;

VU le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 4 octobre 2016 de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 22 novembre 2016 de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU la demande présentée en date du 07 décembre 2016, par Monsieur Christian RAPHA, agissant en qualité de cogérant biologiste médical responsable associé de la société SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU la convention d'apport en nature de Madame Marie-Lise SAINTE ROSE au profit de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE en date du 1^{er} Janvier 2017 ;

VU l'acte de cession de parts sociales de Madame Montserrat GRAU au profit de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE en date du 1^{er} Janvier 2017 ;

VU le Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés en date du 10 Janvier 2017 ;

VU le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE en date du 16 janvier 2019, et le Protocole d'accord version finale du même jour ;

VU la demande présentée en date du 15 mai 2019 par Monsieur Pierre-Jacques BANCONS, agissant en qualité de cogérant biologiste médical responsable associé de la société SELARL BIOLAB MARTINIQUE constatant la décision prise par Monsieur Christian RAPHA de cesser ses fonctions de Biologiste coresponsable au sein de la société BIOLAB MARTINIQUE, de démissionner de son mandat de co-gérant et concomitamment, de céder une part sociale à Monsieur Stéphane KONAN qui devient associé, co-gérant et Biologiste coresponsable de la société BIOLAB MARTINIQUE ;

VU le Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés en date du 21 mai 2019 et le protocole d'accord du même jour ;

SUR avis du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2019, les sites d'implantation ouverts au public, exploités par la SELARL Laboratoire de Biologie Médicale Multi-sites, immatriculée sous le n° EJ 97 021 085 2 Finess sous la raison sociale SELARL BIOLAB MARTINIQUE, autorisée à fonctionner sous le n° 972-39 et dont le siège social est situé au n° 125 de la rue Victor Hugo à SAINT-PIERRE – 97250, sont les suivants :

Pour le site principal :

- SAINT-PIERRE – 97250 au n° 125 rue Victor Hugo – Immatriculé sous le n° ET 97 021 086 0 Finess, dirigé par **Madame BAJAL Nadine**, biologiste médical coresponsable, cogérante et associée,

Pour les sites secondaires :

- LE LORRAIN – 97214 - au n° 17 de la rue du Gouverneur Ponton – immatriculé sous le n° ET 97 021 087 8 Finess, dirigé par **Monsieur KONAN Stéphane** biologiste médical coresponsable, cogérant et associé,

- SAINTE-MARIE – 97230 – au 7 rue des Limes – immatriculé sous le n° ET 97 021 088 6 Finess, dirigé par **Monsieur GOLDAR Kiarach**, biologiste médical coresponsable, cogérant et associé,

- SAINT-JOSEPH – 97212 – au Quartier Belle-Etoile, Immeuble Cartesia– immatriculé sous le n° ET 97 021 108 2 Finess, dirigé par **Madame JACQUES GUSTAVE Maguy**, biologiste médical coresponsable, cogérante et associée,

- TRINITE – 97220 – à l'Angle des rues Victor Hugo et Marius Manville - immatriculé sous le n° ET 97 021 109 0 Finess, dirigé par **Madame ROUSSELBIN Catherine**, biologiste médical coresponsable, cogérante et associée,

- SCHOELCHER – 97233 –Espace commercial n° 1 Bât A1, La Batelière, Cité OZANAM– immatriculé sous le n° ET 97 021 214 8 Finess, dirigé par **Madame THEVENIN Christelle**, biologiste médical coresponsable, cogérante et associée,

- LE ROBERT – 97231 – au Quartier Mansarde Catalogne – immatriculé sous le n° ET 97 021 213 0 Finess, dirigé par Monsieur **BANCONS Pierre-Jacques**, biologiste médical coresponsable, cogérant et associé,

- LE LAMENTIN– 97232 – au Centre Commercial La Galleria – immatriculé sous le n° ET 97 021 250 2 Finess, dirigé par **Madame LECART Aurélie**, biologiste médical coresponsable, cogérante et associée,

- FORT DE FRANCE – 97200 –au 4 Rue des Hibiscus- Clairière – immatriculé sous le n° ET 97 021 279 1 Finess, dirigé par **Madame TURI AF-LUZIEUX Sarah**, biologiste médical coresponsable, cogérante et associée,

- LE LAMENTIN– 97232 – au Centre Médical Place d’Armes – immatriculé sous le n° ET 97 021 280 9 Finess, dirigé par **Madame AGOSTINI Anne**, biologiste médical coresponsable, cogérante et associée,

- FORT DE FRANCE – 97200 –Immeuble le Trident –Cité Montgérald - immatriculé sous le n° ET 97 021 306 2 Finess, dirigé par **Madame URSULET-DISER Jessica**, biologiste médical coresponsable, cogérante et associée,

- FORT DE FRANCE – 97200 –163 avenue Maurice Bishop - immatriculé sous le n° ET 97 021 307 0 Finess, dirigé par **Madame SAINTE ROSE Marie-Lise**, biologiste médical coresponsable, cogérante et associée,

- LE LAMENTIN – 97232 - à « Les Trois Tours » – 14 rue Case Nègres - Place d’Armes immatriculé sous le n° ET 97 021 107 4 Finess, dirigé par **Monsieur NESTOUR François**, biologiste médical coresponsable, cogérante et associé,

Auxquels s’ajoutent les Sociétés de Participations Financières de Professions Libérales suivantes :

- SPFPL SAS BIOMED AVENIR, représenté par M. Pierre-Jacques BANCONS, Président ;
- SPFPL SAS NEW BIO, représenté par Mme Christelle THEVENIN, Présidente
- SPFPL SAS UD-bioloJ, représenté par Mme Jessica URSULET DISIER, Présidente
- SPFPL SAS BAJAL BIO, représenté par Mme Nadine BAJAL, Présidente
- SPFPL « SAINTE-ROSE », représenté par Mme Marie-Lise SAINTE-ROSE

ARTICLE 2 : Toute modification apportée aux conditions d’exploitation du laboratoire SELARL BIOLAB MARTINIQUE, devra être portée sans délai à la connaissance du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Martinique, ou d’un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l’intéressée et de sa publication, concernant les tiers ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application Télérecours-citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **01 JUIL. 2019**

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

Agence régionale de la santé

R02-2019-08-27-002

19-08-27 arrete de caducité DEFAUT

arrete n° 2019-149, constatant la caducité d'une licence d'officine de pharmacie

ARRETE N° ARS -2019 - 146

Constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de L'Agence Régionale De Santé Martinique

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-7, L.5125-21, L.5125-22 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°53-894/III portant octroi de la licence n° 11 octroyée à Mr Roland MICHELIN aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 53 rue Arago 97200 Fort de France ;

Vu l'arrêté N° 030571 du 26 février 2003 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie susmentionnée par Mme Christine DEFAUT, associée unique de « l'EURL PHARMACIE ARAGO 53 » ;

Vu le jugement rendu le 6/03/18 par le tribunal de commerce de Fort de France, prononçant la liquidation judiciaire de « l'EURL PHARMACIE ARAGO 53 » dont la poursuite d'activité a été autorisée dans le cadre liquidatif jusqu'au 15/06/2018 ;

Considérant que ce délai est dépassé et qu'il y a lieu, en conséquence, de constater la caducité de la licence visée ci-dessus ;

ARRETE

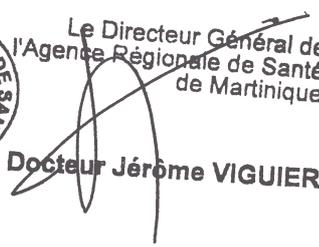
Article 1er : Est constatée à compter du 15 juin 2018, la caducité de la licence N°11 (Arrêté préfectoral n°53-894/III), licence attachée à l'officine de pharmacie sise 53 rue Arago 97200 Fort De-France ;

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique , ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort – De-France, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressée et de sa publication, concernant les tiers ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours-citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 27 AOUT 2019

 Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-09-13-005

Arrêté T2A_M07-2019_CHM

Arrêté ARS n°2019-159 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2019

Arrêté ARS N° 2019 – 159
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois

De JUILLET 2019

EXERCICE 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH du MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2019

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 ARS N° 2018-56 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2019, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **341 337,35 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **3 832,51 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **3 832,51 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- i. **0,00 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juillet 2019 est arrêtée à **302,38 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juillet 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(Versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le **13 SEP. 2019**

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Sébastien RAVISSOT

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 450 151,09 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **2 026 322,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **2 108 813,74 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG*], soit 2 450 151,09 € - 2 108 813,74 €

**OVALIDE TZA MCO Public : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DU MARIN (970202156)
2019 M7 : de janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région**

Date de validation par l'établissement : 2019/09/11, 18:49:10 mercredi
Date de validation par la région : 2019/09/11, 19:11:01 mercredi
Date de récupération : 2019/09/11, 19:11:19 mercredi

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'IPR	
B1: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2019)	
B. Forfait GHS + supplément	2 450 151,09
C. DMI séjour	0,00
B Médicaments séjour	0,00
B. Transports	0,00
Total	2 450 151,09

Calcul de l'IPR						
IPR	B1: Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F de ce tableau et de la colonne G du tableau séjours : montants notifiés, GHS, DMI Séjour et Médicaments séjour)	C: Cumul des doublons de DFG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2019)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant IPR notifié ce mois-ci
2 108 813,74	2 026 322,67	2 450 151,09	2 450 151,09	2 450 151,09	341 337,35	341 337,35
Total	2 108 813,74	2 026 322,67	2 450 151,09	2 450 151,09	341 337,35	341 337,35

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'IPR									
	B2: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumul depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 1 des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Au dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FTM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	21 475,91	21 475,91	17 643,40	3 832,51	3 832,51	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Degréativité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	21 475,91	21 475,91	17 643,40	3 832,51	3 832,51	0,00

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda affectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (Cumulé depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda affectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (Cumulé depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda affectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (Cumulé depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	302,38	302,38	0,00	302,38	302,38	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	302,38	302,38	0,00	302,38	302,38	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B: Synthèse des montants notifiés
Total HPR	341 337,35
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Transports	0,00
Total DMN séjour/hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	302,38
Total Activité externe	3 832,51
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	345 472,24

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-09-13-006

Arrêté T2A_M07-2019_CHSE

Arrêté ARS n°2019-158 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2019

Arrêté ARS N° 2019 - 158
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois

De JUILLET 2019

EXERCICE 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2019

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** L'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** L'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** L'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

Vu L'arrêté du 24 mai 2018 /ARS N° 2018-55 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2019, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **260 376,92 €**, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **6 076,87 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. **6 076,87 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

..../..

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juillet 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les Spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le **13 SEP. 2019**

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Sébastien RAVISSOT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 654 833,24 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2019 et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé.

2° **1 822 638,42 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2019 et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **1 562 261,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

- Montant dotation HPR (*hors montant dû au titre de l'exercice antérieur*) = 2° - 3°
[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG], soit en l'espèce : 1 822 638,42 € - 1 562 261,50 €

**OVALIDE T2A MCO Public : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164)
2019 M7 : de janvier à juillet**

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2019/09/10, 15:59:16 mardi

Date de validation par la région : 2019/09/11, 14:36:21 mercredi

Date de récupération : 2019/09/11, 14:36:31 mercredi

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulé depuis janvier 2019)	
B: Forfait GHS + supplément	1 654 833,24
C: DMH séjour	0,00
B: Médicaments séjour	0,00
B: Transports	0,00
Total	1 654 833,24

Calcul de l'HPR	
B: Forfait GHS + supplément	1 654 833,24
C: DMH séjour	0,00
B: Médicaments séjour	0,00
B: Transports	0,00
Total	1 654 833,24

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'HPR	B: Dernier montant de l'activité LAYDA au titre de l'exercice 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAYDA au titre de l'exercice 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumul depuis janvier 2019)	E: Montant cumulé de l'activité 2019 de la période (cumulés depuis janvier 2019)	F: Montant à notifier pour la période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAYDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMH séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
All dialysés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	54 030,28	54 030,28	47 953,41	6 076,87	6 076,87	0,00
DMH ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Degrévieille	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	54 030,28	54 030,28	47 953,41	6 076,87	6 076,87	0,00

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMBDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (ayant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMBDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulés depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (somme des 12 mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMBDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMBDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (ayant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMBDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulés depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (somme des 12 mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMBDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMBDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (ayant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMBDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulés depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (somme des 12 mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMBDA du mois
Montant RAC sejour	0,00	0,00	0,00	1 095,73	1 095,73	1 095,73	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	1 095,73	1 095,73	1 095,73	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

B: Synthèse des montants notifiés	
Total HPR	260 376,92
Total Activités d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Transports	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe	6 076,87
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	266 453,79

ARS

R02-2019-07-09-003

DT 2019 EHPAD CEV

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 du CENTRE
EMMA VENTURA*

DECISION TARIFAIRE N°25 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CENTRE EMMA VENTURA - 970211363

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CENTRE EMMA VENTURA (970211363) sise 0, ART DE SCHOELCHER, 97261, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée CHU DE MARTINIQUE (970211207) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter du 01/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 5 648 252.83€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 470 687.74€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 648 252.83	71.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 648 252.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 648 252.83	71.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 470 687.74€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CHU DE MARTINIQUE (970211207) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , Le 03/07/2019

 Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

<i>Détermination du montant des ressources des activités HP 2019</i>	
MONTANT TOTAL RESSOURCES 2019 HP	5 648 252,83
<i>Allocation mensuelle 2019</i>	470 687,74

ARS

R02-2019-07-09-004

DT 2019 EHPAD CHNC

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD du
Prêcheur géré par le CENTRE HOSPITALIER NORD CARAIBES*

DECISION TARIFAIRE N°11 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
C.H NORD CARAIBE - EHPAD DU PRECHEUR - 970211181

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée C.H NORD CARAIBE - EHPAD DU PRECHEUR (970211181) sise 0, QUA PREVILLE, 97250, LE PRECHEUR et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER NORD CARAIBE (970211157) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 805 586.65€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 132.22€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	733 394.13	60.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	72 192.52	55.53
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 805 586.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	733 394.13	60.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	72 192.52	55.53
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 132.22€.

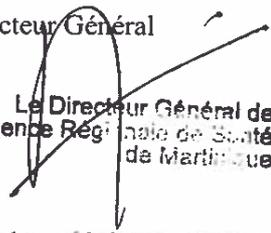
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER NORD CARAIBE (970211157) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , le 03/07/2019

Le Directeur Général



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique



Docteur **Jérome MOUTER**

EHPAD DU PRÉCHEUR PRÉCHEUR TARIFICATION A LA RESSOURCE 2019			
<i>Détermination de la Base de référence 2019</i>			
Classe 6 nette BP 2018			945 521,80
Correction en plus :			
Correction en moins :			114 701,00
BASE DE REFERENCE 2019			830 820,80
<i>Détermination de la dotation GMPS 2019</i>			
DOTATION PATHOS 2018			759 265,00
Base de référence plafond 2019:			
	14,93*	[GMP+(PMP*2,59)]* capacité	681 651,00
GMP validé	701,00	PMP validé	233
Capacité	35		
Actualisation		0,890%	0,00
Base actualisée			681 651,00
Ecart base actualisée // Plafond cible GMPS			-77 614,00
Effet convergence 2019 - Fraction 1/6ème : écart Pathos / dotation actualisée			-25 871,00
RESSOURCES GMPS 2019			733 394,13
<i>Détermination de la dotation HT</i>			
DOTATION HT 2019			71 555,67
5 Places	14 311,13	0,89%	636,85
DOTATION HT 2019			72 192,52
RESSOURCES HP + HT 2019			805 586,65
<i>Mesures nouvelles 2019</i>			
Crédits pérennes			0,00
Crédits non pérennes			0,00
TOTAL MESURES NOUVELLES 2019			0,00

<i>Activité retenue</i>				
	<i>Hébergement Permanent</i>	<i>Hébergement Temporaire</i>	<i>Accueil de jour</i>	<i>PASA</i>
Nombre de places	35	5		
Nombre de jours d'ouverture	365	300		
Nombre de journées théoriques	12 775	1 500		
Nombre de journées demandé	0	0		
Nombre de journées retenues				13 000
<i>Détermination du montant des ressources des activités HP 2019</i>				
MONTANT TOTAL RESSOURCES 2019 HP + HT				805 586,65
<i>Allocation mensuelle 2019</i>				67 132,22

ARS

R02-2019-07-09-005

DT 2019 EHPAD DU MARIN

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD du
CENTRE HOSPITALIER DU MARIN*

DECISION TARIFAIRE N°27 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DU MARIN - 970203782

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU MARIN (970203782) sise 0, BD ALLEGRE, 97290, LE MARIN et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DU MARIN (970202156) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter du 01/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 304 894.57€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 741.21€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 304 894.57	59.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 304 894.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 304 894.57	59.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 741.21€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DU MARIN (970202156) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , le 03/07/2019

Le Directeur Général



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DU MARIN - LE MARIN

TARIFICATION A LA RESSOURCE 2019

FINESS N° 970 203 782

Détermination de la Base de référence 2019				
Classe 6 nette BP 2018				1 356 801,17
DM 2018				0,00
Classe 6 BP + DM 2018				1 356 801,17
Correction en moins				17 057,00
Correction en plus (Réduction de charges 2017 affectée aux ressources 2019)				68 690,40
BASE DE REFERENCE 2019				1 408 434,57
Détermination de la dotation GMPS				
Dotation HP 2018				1 408 434,57 €
GMP validé	648	PMP validé	135	
Capacité	70	Tarif global avec PUI		15,72 €
Base de référence plafond 2019				
$15,72 * [GMP + (PMP * 2.59)] * \text{capacité}$				1 097 814,06
Actualisation de la Dotation 2019		0,000%		0
Base actualisée				1 408 434,57
Ecart base actualisée // dotation plafond			310 620,51	
Effet convergence 2019 : Fraction 1/3 écart Pathos/dotation actualisée				-103 540,00
RESSOURCES GMPS				1 304 894,57
Mesures nouvelles 2019				
Crédits pérennes				0,00
Crédits non reconductibles				0,00
TOTAL MESURES NOUVELLES 2019				0,00
Activité retenue				
	Hébergement Permanent	Hébergement Temporaire	Accueil de Jour	Total
Nombre de places	80			
Nombre de jours d'ouverture	366			
Nombre de journées théorique	29 280			
Nombre de journées demandées	21 348			
Nombre de journées retenues	21 900			21 900
DETERMINATION DU MONTANT DES RESSOURCES DES ACTIVITES 2019				
MONTANT TOTAL DES RESSOURCES 2019 HP				1 304 894,57
Allocation mensuelle 2019				108 741,21

ARS

R02-2019-07-09-006

DT 2019 EHPAD H

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD Henri
BOURGEOIS géré par l'OMASS du Lamentin*

DECISION TARIFAIRE N°3 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
E.H.P.A.D. HENRI BOURGEOIS - 970203063

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. HENRI BOURGEOIS (970203063) sise 0, PL D'ARMES, 97232, LE LAMENTIN et gérée par l'entité dénommée O.M.A.S.S. (970200259) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter du 01/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 414 516.35€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 876.36€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 085 704.74	37.70
UHR	247 060.44	0.00
PASA	81 751.17	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 414 516.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 085 704.74	37.70
UHR	247 060.44	0.00
PASA	81 751.17	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 876.36€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' Office des Missions d'Action Sociale et de Santé O.M.A.S.S. (970200259) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France

, Le 03/07/2019



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

EHPAD OMASS			
LAMENTIN			
TARIFICATION A LA RESSOURCE 2019			
<i>Détermination de la Base de référence 2019</i>			
Classe 6 nette BP 2018			1 335 076,80
Correction en plus :			257 604,89
Correction en moins :			190 798,11
BASE DE REFERENCE 2019			1 401 883,58
<i>Détermination de la dotation GMPS 2019</i>			
DOTATION PATHOS 2018			1 075 972,58
Base de référence plafond 2019:			
	12,31* [GMP+(PMP*2,59)]* capacité		1 086 018,00
GMP validé	735	PMP validé	142
Capacité	84		
Actualisation		0,890%	9 576,16
Base actualisée			1 085 548,74
Ecart base actualisée // Plafond cible GMPS			469,26
Effet convergence 2019 - Fraction 1/3 : écart Pathos / dotation actualisée			156,00
RESSOURCES GMPS 2019			1 085 704,74
<i>Détermination de la dotation UHR</i>			
DOTATION UHR 2019			244 881,00
14 Places	17 491,50	0,89%	2 179,44
DOTATION UHR 2019			247 060,44
<i>Détermination de la dotation PASA</i>			
DOTATION PASA 2019			81 030,00
14 Places	5 787,86	0,89%	721,17
DOTATION PASA 2019			81 751,17
RESSOURCES HP + UHR + PASA 2019			1 414 516,35
<i>Mesures nouvelles 2019</i>			
Crédits pérennes			0,00
Crédits pérennes			0,00
TOTAL MESURES NOUVELLES 2019			0,00

<i>Activité retenue</i>			
	<i>Hebergement Permanent</i>	<i>Dont UHR</i>	<i>Dont PASA</i>
Nombre de places	84	14	14
Nombre de jours d'ouverture	366	366	366
Nombre de journées théoriques	30 744	5 124	5 124
Nombre de journées demandées	0		
Nombre de journées retenues			28 800
<i>Détermination du montant des ressources des activités HP + UHR + PASA 2019</i>			
MONTANT TOTAL RESSOURCES 2019 HP + UHR + PASA			1 414 516,35
<i>Allocation mensuelle 2019</i>			117 876,36

ARS

R02-2019-07-09-007

DT 2019 EHPAD LE BEAU SEJOUR

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LE
BEAUSEJOUR*

DECISION TARIFAIRE N°6 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RÉSIDENCE "LE BEAU SÉJOUR" - 970206140

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE "LE BEAU SÉJOUR" (970206140) sise 0, QUA BEAUSÉJOUR, 97220, LA TRINITE et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 976 637.50€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 386.46€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	932 173.64	44.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 463.86	51.70
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 976 637.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	932 173.64	44.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 463.86	51.70
Accueil de jour	0.00	0.00

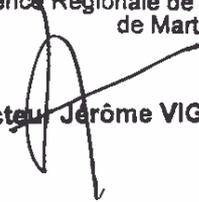
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 386.46€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , Le 03/07/2019

 Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER



EHPAD DE BEAUSEJOUR			
TRINITE			
TARIFICATION A LA RESSOUCCE 2019			
<i>Détermination de la Base de référence 2019</i>			
Classe 6 nette BP 2018			970 295,90
Correction en plus :			0,00
Correction en moins :			27 420,00
BASE DE REFERENCE 2019			942 875,90
<i>Détermination de la dotation GMPS 2019</i>			
DOTATION PATHOS 2018			898 804,28
Base de référence plafond 2019 :			
	13,04* [GMP+(PMP*2,59)]* capacité		982 913,00
GMP validé	759	PMP validé	192
Capacité	60		
Actualisation		0,890%	7 999,36
Base actualisée			906 803,64
Ecart base actualisée // Plafond cible GMPS			76 109,35
Effet convergence 2019 - Fraction 1/3 : écart Pathos / dotation actualisée			25 370,00
RESSOURCES GMPS 2019			932 173,64
<i>Détermination de la dotation H T</i>			
DOTATION H T 2019			44 071,62
3 Places	14 690,54	0,89%	392,24
DOTATION H T 2019			44 463,86
RESSOURCES HP + H T 2019			976 637,50
<i>Mesures nouvelles 2019</i>			
Crédits pérennes			0,00
Crédits pérennes			0,00
TOTAL MESURES NOUVELLES 2019			0,00

<i>Activité retenue</i>				
	Hébergement Permanent	Hébergement Temporaire	Accueil de jour	TOTAL
Nombre de places	60	3	0	
Nombre de jours d'ouverture	365	300		
Nombre de journées théoriques	21 900	900		
Nombre de journées demandées	20 819	1 095		21 929
Nombre de journées retenues				21 679
<i>Détermination du montant des ressources des activités HP + HT 2019</i>				
MONTANT TOTAL RESSOURCES 2019 HP + HT				976 637,50
<i>Allocation mensuelle 2019</i>				81 386,46

ARS

R02-2019-07-09-008

DT 2019 EHPAD LES MADREPORES

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LES
MADREPORES des Anses d'Arlets*

DECISION TARIFAIRE N°13 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES MADRÉPORES - 970203048

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MADRÉPORES (970203048) sise 7, R DOCTEUR MORESTIN, 97217, LES ANSES-D'ARLET et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES MADRÉPORES (970200234) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 788 282.69€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 690.22€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	788 282.69	58.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 788 282.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	788 282.69	58.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 690.22€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES MADRÉPORES (970200234) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , le 03/07/2019

 Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique
Docteur Jérôme VIGUIER
Le Directeur Général

EHPAD LES MADREPORES - LES ANSES D'ARLET

TARIFICATION A LA RESSOURCE 2019

FINESS N° 970 203 048

Détermination de la Base de référence 2019				
Classe 6 nette BP 2018				719 280,01
<i>DM 2018</i>				
Classe 6 BP + DM 2018				719 280,01
<i>Correction en moins</i>				<i>60 618,84</i>
<i>Correction en plus</i>				
BASE DE REFERENCE 2019				715 428,38
Détermination de la dotation GMPS				
Dotation HP 2018				715 428,38 €
GMP validé	813,00	PMP validé	264,00	
Capacité	50	Tarif partiel sans PUI	12,31 €	
Base de référence plafond 2019				
12,31*[GMP+(PMP*2.59)]*capacité			921 255,78	
Actualisation Dotation 2019		0,89%		6 367,31
Base actualisée				721 795,69
Ecart base actualisée // dotation plafond			199 460,09	
Effet convergence 2019 : Fraction 1/3 écart Pathos/dotation actualisée				66 487,00
RESSOURCES GMPS				788 282,69
Mesures nouvelles 2019				
Crédits pérennes				0,00
Crédits non reconductibles				0,00
TOTAL MESURES NOUVELLES 2019				0,00
Activité retenue				
	Hébergement Permanent	Hébergement Temporaire	Accueil de Jour	Total
Nombre de places	50			
Nombre de jours d'ouverture	366			
Nombre de journées théorique	18 300			
Nombre de journées demandées				
Nombre de journées retenues	13 558			13 558
DETERMINATION DU MONTANT DES RESSOURCES DES ACTIVITES 2019				
MONTANT TOTAL DES RESSOURCES 2019 HP				788 282,69
Allocation mensuelle 2019				65 690,22

ARS

R02-2019-07-09-009

DT 2019 EHPAD LOGIS ST JEAN

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD
LOGIS SAINT JEAN*

DECISION TARIFAIRE N°5 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LE LOGIS SAINT JEAN - 970203022

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE LOGIS SAINT JEAN (970203022) sise 0, R NÉRÉE PERIA, 97215, RIVIERE-SALEE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LOGIS SAINT JEAN (970200218) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 165 990.07€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 165.84€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 007 930.93	47.63
UHR	0.00	0.00
PASA	81 751.17	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	76 307.97	63.59

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 165 990.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 007 930.93	47.63
UHR	0.00	0.00
PASA	81 751.17	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	76 307.97	63.59

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 165.84€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association LOGIS SAINT JEAN (970200218) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , Le 03/07/2019



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

**EHPAD DE LOGIS SAINT JEAN
RIVIERE SALEE
TARIFICATION A LA RESSOURCE 2019**

Détermination de la Base de référence 2019

Classe 6 nette BP 2018	1 063 032,52
Correction en plus :	186 390,30
Correction en moins :	137 299,66
BASE DE REFERENCE 2019	1 112 123,17

Détermination de la dotation GMPS 2019

DOTATION PATHOS 2018	955 458,35
Base de référence plafond 2019:	1 095 868,00
12,31* [GMP+(PMP*2,59)]* capacité	
GMP validé 787,00 PMP validé 269	
Capacité 60	
Actualisation 0,890%	8 503,58
Base actualisée	963 961,93
Ecart base actualisée // Plafond cible GMPS	131 906,07
Effet convergence 2019 - Fraction 1/3 : écart Pathos / dotation actualisée	43 969,00
RESSOURCES GMPS 2019	1 007 930,93

Détermination de la dotation PASA 2019

DOTATION PASA 2019	81 030,00
14 Places 5 787,86 0,89%	721,17
DOTATION PASA 2019	81 751,17

Détermination de la dotation A J 2019

DOTATION A J 2019	75 634,82
6 Places 12 605,80 0,89%	673,15
DOTATION A J 2019	76 307,97
RESSOURCES PASA + A J 2019	1 165 990,07

<i>Mesures nouvelles 2019</i>	
Crédits pérennes	0,00
Crédits pérennes	0,00
TOTAL MESURES NOUVELLES 2019	0,00

<i>Activité retenue</i>			
	Hébergement		Accueil de jour
	Permanent	Dont PASA	
Nombre de places	52	14	4
Nombre de jours d'ouverture	365	365	300
Nombre de journées théoriques	18 980	5 110	1 200
Nombre de journées demandé	22 663		1 050
Nombre de journées retenues			22 363
<i>Détermination du montant des ressources des activités HP + HT 2019</i>			
MONTANT TOTAL RESSOURCES 2019 HP + PASA + A J			1 165 990,07
<i>Allocation mensuelle 2019</i>			97 165,84

ARS

R02-2019-07-09-010

DT 2019 EHPAD MO ANCET

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD
MARIE OLGA ANCET*

DECISION TARIFAIRE N°7 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD MARIE-OLGA ANCET (DUCOS) - 970209763

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/11/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MARIE-OLGA ANCET (DUCOS) (970209763) sise 0, QUA VAUDRANCOURT, 97224, DUCOS et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 957 337.19€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 778.10€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	883 230.77	44.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	74 106.42	67.37
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 957 337.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	883 230.77	44.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	74 106.42	67.37
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 778.10€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , Le 03/07/2019

 Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique
Docteur Jérôme VIGUIER

Maison de Retraite Marie Olga ANCET DUCOS			
TARIFICATION A LA RESSOURCE 2019			
<i>Détermination de la Base de référence 2019</i>			
Classe 6 nette BP 2018			1 025 891,87
Correction en plus :			0,00
Correction en moins :			60 000,00
BASE DE REFERENCE 2019			965 891,87
<i>Détermination de la dotation GMPS</i>			
<i>DOTATION PATHOS 2018</i>			899 843,77
Base de référence plafond 2019 :			
	13,04* [GMP+(PMP*2,59)]* capacité		850 004,00
GMP validé	763	PMP validé	163
Capacité	55		
Actualisation		0,890%	0,00
Base actualisée			899 843,77
Ecart base actualisée // Plafond cible GMPS			-49 839,77
Effet convergence 2019 - Fraction 1/3 : écart Pathos / dotation actualisée			-16 613,00
RESSOURCES GMPS 2018			883 230,77
<i>Détermination de la dotation HT</i>			
<i>DOTATION HT 2019</i>			73 452,69
5 Places	14 690,54	0,89%	653,73
DOTATION HT 2019			74 106,42
RESSOURCES HP + HT 2019			957 337,19
<i>Mesures nouvelles 2019</i>			
Crédits pérennes			0,00
Crédits pérennes			0,00
TOTAL MESURES NOUVELLES 2019			0,00

<i>Activité retenue</i>				
	Hébergement Permanent	Hébergement Temporaire	Accueil de jour	TOTAL
Nombre de places	55	5	0	
Nombre de jours d'ouverture	365	300		
Nombre de journées théoriques	20 075	1 500		
Nombre de journées demandées	19 675	1 500		21 929
Nombre de journées retenues				21 100
<i>Détermination du montant des ressources des activités HP + HT 2019</i>				
MONTANT TOTAL RESSOURCES 2019 HP + HT				957 337,19
<i>Allocation mensuelle 2019</i>				79 778,10

ARS

R02-2019-07-09-011

DT 2019 EHPAD RESIDENCE L ORCHIDEE

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD
RESIDENCE L'ORCHIDEE géré par l'ACBEPA*

DECISION TARIFAIRE N°10 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE L'ORCHIDÉE - 970208948

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/04/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE L'ORCHIDÉE (970208948) sise 0, QUA PELLETIER, 97232, LE LAMENTIN et gérée par l'entité dénommée A.C.B.E.P.A. (970208898) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter du 01/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 146 863.68€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 571.97€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	786 835.33	64.49
UHR	276 864.86	0.00
PASA	83 163.49	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 146 863.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	786 835.33	64.49
UHR	276 864.86	0.00
PASA	83 163.49	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 571.97€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Caribéenne pour le Bien Etre des Personnes Agées A.C.B.E.P.A. (970208898) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , Le 03/07/2019



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER



EHPAD DE L' ORCHIDEE LAMENTIN TARIFICATION A LA RESSOURCE 2019			
<i>Détermination de la Base de référence 2018</i>			
Classe 6 nette BP 2018			1 245 873,47
Correction en plus :			0,00
Correction en moins :			110 345,00
BASE DE REFERENCE 2019			1 135 528,47
<i>Détermination de la dotation GMPS 2019</i>			
<i>DOTATION PATHOS 2018</i>			778 676,11
Base de référence plafond 2019:			
	14,93* [GMP+(PMP*2,59)]* capacité		789 293,26
GMP validé	853	PMP validé	271
Capacité	34		
Actualisation		0,890%	6 930,22
Base actualisée			785 606,33
Ecart base actualisée // Plafond cible GMPS			3 686,93
Effet convergence 2019 - Fraction 1/3 : écart Pathos / dotation actualisée			1 229,00
RESSOURCES GMPS 2019			786 835,33
<i>Détermination de la dotation UHR</i>			
<i>DOTATION UHR 2019</i>			274 422,50
14 Places	19 601,64	0,89%	2 442,36
DOTATION UHR 2019			276 864,86
<i>Détermination de la dotation PASA</i>			
<i>DOTATION PASA 2019</i>			82 429,86
14 Places	5 887,85	0,89%	733,63
DOTATION PASA 2019			83 163,49
RESSOURCES HP + UHR + PASA 2019			1 146 863,68

<i>Mesures nouvelles 2019</i>				
Crédits pérennes				0,00
Crédits pérennes				0,00
TOTAL MESURES NOUVELLES 2019				0,00
<i>Activité retenue</i>				
	Hébergement Permanent	Dont UHR	Dont PASA	
Nombre de places	34	12	14	
Nombre de jours d'ouverture	365	365	365	
Nombre de journées théoriques	12 410	4 380	5 110	
Nombre de journées demandées	12 324			
Nombre de journées retenues				12 200
<i>Détermination du montant des ressources des activités HP + UHR + PASA 2019</i>				
MONTANT TOTAL RESSOURCES 2019 HP + UHR + PASA				1 146 863,68
<i>Allocation mensuelle 2019</i>				95 571,97

ARS

R02-2019-07-09-012

DT 2019 EHPAD TERREVILLAGE

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD de
TERREVILLAGE géré par l'Association FRANCE ALZHEIMER*

DECISION TARIFAIRE N°4 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
E.H.P.A.D. TERREVILLAGE - 970209029

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/09/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. TERREVILLAGE (970209029) sise 42, R BETHLÉEM, 97233, SCHOELCHER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OZANAM ALZHEIMER (970208989) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter du 01/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 758 335.49€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 527.96€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 390 858.72	46.27
UHR	282 234.03	0.00
PASA	85 242.74	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 758 335.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 390 858.72	46.27
UHR	282 234.03	0.00
PASA	85 242.74	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 527.96€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association OZANAM ALZHEIMER (970208989) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , Le 03/07/2019



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

EHPAD DE TERREVILLAGE			
SCHOELCHER			
TARIFICATION A LA RESSOURCE 2019			
<i>Détermination de la Base de référence 2019</i>			
Classe 6 nette BP 2018			1 840 252,61
Correction en plus :			0,00
Correction en moins :			131 951,00
BASE DE REFERENCE 2019			1 708 301,61
<i>Détermination de la dotation GMPS 2019</i>			
DOTATION PATHOS 2018			1 344 066,53
Base de référence plafond 2019:			
	12,31*	[GMP+(PMP*2,59)]* capacité	1 460 519,00
GMP validé	853	PMP validé	216
Capacité	84		
Actualisation		0,890%	11 962,19
Base actualisée			1 356 028,72
Ecart base actualisée // Plafond cible GMPS			104 490,28
Effet convergence 2019 - Fraction 1/3 : écart Pathos / dotation actualisée			34 830,00
RESSOURCES GMPS 2019			1 390 858,72
<i>Détermination de la dotation UHR</i>			
DOTATION UHR 2019			279 744,31
12 Places	23 312,03	0,89%	2 489,72
DOTATION UHR 2019			282 234,03
<i>Détermination de la dotation PASA</i>			
DOTATION PASA 2019			84 490,77
12 Places	7 090,18	0,89%	751,97
DOTATION PASA 2019			85 242,74
RESSOURCES HP + UHR + PASA 2019			1 758 335,49
<i>Mesures nouvelles 2019</i>			
Crédits pérennes			0,00
Crédits pérennes			0,00
TOTAL MESURES NOUVELLES 2019			0,00

<i>Activité retenue</i>				
	<i>Hébergement Permanent</i>	<i>Dont UHR</i>	<i>Dont PASA</i>	
Nombre de places	84	14	12	
Nombre de jours d'ouverture	365	365	365	
Nombre de journées théoriques	30 660	5 110	4 380	
Nombre de journées demandées	30 059			
Nombre de journées retenues				30 059
<i>Détermination du montant des ressources des activités HP + UHR + PASA 2019</i>				
MONTANT TOTAL RESSOURCES 2019 HP + UHR + PASA				1 758 335,49
<i>Allocation mensuelle 2019</i>				146 527,96

ARS

R02-2019-07-09-013

DT 2019 MR CHILBP

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de la Maison de
Retraite du Centre Hospitalier Intercommunal Lorrain Basse Pointe (CHILBP)*

DECISION TARIFAIRE N°28 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON DE RETRAITE (EX HOSPICE) - 970203519

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE (EX HOSPICE) (970203519) sise 0, QUA AKAERT, 97218, BASSE-POINTE et gérée par l'entité dénommée CHI LORRAIN BASSE POINTE (970208906) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 191 213.80€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 934.48€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	191 213.80	63.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 191 213.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	191 213.80	63.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 934.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI LORRAIN BASSE POINTE (970208906) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, le 03/07/2019

 Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique
Le Directeur Général
Docteur Jérôme VIGUIER

EHPA CHI LORRAIN BASSE POINTE		
LORRAIN		
<i>Budget Prévisionnel 2019</i>		
<i>Détermination de la Base de référence 2019</i>		
Classe 6 nette BP 2018		189 527,01
Correction en plus :		0,00
Correction en moins :		0,00
BASE DE REFERENCE 2019		189 527,01
<i>Détermination du budget de reconduction</i>		
Apport en reconduction	0,89%	1 686,79
BUDGET DE RECONDUCTION 2019		191 213,80
<i>Mesures nouvelles 2019</i>		
Crédits pérennes		0,00
Crédits non pérennes		0,00
TOTAL MESURES NOUVELLES 2019		0,00
<i>Détermination de la classe 6 de l'exercice 2019</i>		
Budget de reconduction	191 213,80	
Mesures nouvelles	0,00	
Classe 6 brute 2019		191 213,80
Recettes atténuatives		0,00
CLASSE 6 NETTE 2019		191 213,80
<i>Activité retenue</i>		
	<i>Hébergement Permanent</i>	
Nombre de places	12	
Nombre de jours d'ouverture	366	
Nombre de journées théoriques	4 392	
Nombre de journées demandé		
Nombre de journées retenues		3 000
<i>Détermination du forfait global annuel 2019</i>		
Classe 6 nette 2019		191 213,80
Résultat à incorporer		-
CHARGES TOTALES D'EXPLOITATION		191 213,80
Dotations Globales et Annuelles 2019		191 213,80
<i>Soit par douzième 2019</i>	<i>15 934,48</i>	

ARS

R02-2019-07-09-014

DT 2019 MR ST JOSEPH

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de la Maison de
Retraite de l'Hôpital Romain Blondet de SAINT JOSEPH*

DECISION TARIFAIRE N°18 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON DE RETRAITE DE SAINT JOSEPH - 970204293

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE DE SAINT JOSEPH (970204293) sise 0, R EUGENE MAILLARD, 97212, SAINT-JOSEPH et gérée par l'entité dénommée HOPITAL ROMAIN BLONDET (970202198) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter du 01/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 292 789.85€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 399.15€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	292 789.85	55.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 292 789.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	292 789.85	55.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 399.15€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL ROMAIN BLONDET (970202198) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , le 03/07/2019

 Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique
Docteur Jérôme VIGUIER
Le Directeur Général

EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER ROMAIN BLONDET - SAINT JOSEPH

TARIFICATION A LA RESSOURCE 2019

FINESS N° 970 204 293

Détermination de la Base de référence 2019				
Classe 6 nette BP 2018				328 159,73
<i>DM 2017</i>				<i>0,00</i>
Classe 6 BP + DM 2018				328 159,73
<i>Correction en moins</i>				<i>45 000,00</i>
<i>Correction en plus</i>				<i>0,00</i>
BASE DE REFERENCE 2019				283 159,73
Détermination de la dotation GMPS				
Dotation HP 2018				283 159,73 €
GMP validé	915	PMP validé	118	
Capacité	16	Tarif global avec PUI	15,72 €	
Base de référence plafond 2019				
15,72*[GMP+(PMP*2.59)]*capacité			307 010,34	
Actualisation Dotation 2019		0,89%		2 520,12
Base actualisée				285 679,85
Ecart base actualisée // dotation plafond			21 330,49	
Effet convergence 2019 : Fraction 1/3 écart Pathos/dotation actualisée				7 110
RESSOURCES GMPS				292 789,85
Mesures nouvelles 2019				
Crédits pérennes				0,00
Crédits non reconductibles pour charges de personnel				0,00
TOTAL MESURES NOUVELLES 2019				0,00
Activité retenue				
	Hébergement Permanent	Hébergement Temporaire	Accueil de Jour	Total
Nombre de places	16			
Nombre de jours d'ouverture	365			
Nombre de journées théorique	5 840			
Nombre de journées demandées	5 250			
Nombre de journées retenues	5 250			5 250
DETERMINATION DU MONTANT DES RESSOURCES DES ACTIVITES 2019				
MONTANT TOTAL DES RESSOURCES 2019 HP				292 789,85
Allocation mensuelle 2019				24 399,15

ARS

R02-2019-07-09-015

DT 2019 MR BETHLEEM

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de la Maison de
Retraite de BETHLEEM*

DECISION TARIFAIRE N°26 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON DE RETRAITE BETHLEEM - 970203030

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE BETHLEEM (970203030) sise 0, R BETHLEEM, 97233, SCHOELCHER et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE BETHLEEM (970200226) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 575 392.08€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 949.34€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	575 392.08	41.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 575 392.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	575 392.08	41.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

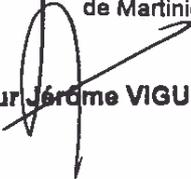
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 949.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association BETHLEEM (970200226) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , Le 03/07/2019

 Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

**EHPAD DE BETHLEEM
SCHOELCHER
TARIFICATION A LA RESSOUCE 2019**

Détermination de la Base de référence 2018

Classe 6 nette BP 2018	653 962,16
Correction en plus :	0,00
Correction en moins :	100 000,00
BASE DE REFERENCE 2019	553 962,16

Détermination de la dotation GMPS 2019

DOTATION PATHOS 2018	563 811,16
Base de référence plafond 2019:	
12,31* [GMP+(PMP*2,59)]* capacité	588 518,00
GMP validé 669 PMP validé 215	
Capacité 39	
Actualisation 0,890%	5 017,92
Base actualisée	568 829,08
Ecart base actualisée // Plafond cible GMPS	19 688,92
Effet convergence 2019 - Fraction 1/3 : écart Pathos / dotation actualisée	6 563,00
RESSOURCES GMPS 2019	575 392,08

Mesures nouvelles 2019

Crédits pérennes	0,00
Crédits pérennes	
TOTAL MESURES NOUVELLES 2019	0,00

Activité retenue

	Hébergement Permanent	Hébergement Temporaire	Accueil de jour	PASA
Nombre de places	39			
Nombre de jours d'ouverture	365			
Nombre de journées théoriques	14 235			
Nombre de journées demandées	13 822			
Nombre de journées retenues				13 882

Détermination du montant des ressources des activités HP 2019

MONTANT TOTAL RESSOURCES 2019 HP	575 392,08
---	-------------------

Allocation mensuelle 2019	47 949,34
----------------------------------	------------------

ARS

R02-2019-07-09-016

DT 2019 MR DES TROIS ILETS

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de la Maison de
Retraite des TROIS ILETS*

DECISION TARIFAIRE N°16 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON DE RETRAITE DE TROIS ILETS - 970204327

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE DE TROIS ILETS (970204327) sise 0, QUA VATABLE, 97229, LES TROIS-ILETS et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DES TROIS ILETS (970202172) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 923 676.90€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 973.07€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	923 676.90	63.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 923 676.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	923 676.90	63.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 973.07€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DES TROIS ILETS (970202172) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, le 03/07/2019



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

Le Directeur Général

EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE TROIS ILETS - TROIS ILETS

TARIFICATION A LA RESSOURCE 2019

FINESS N° 970 204 327

Détermination de la Base de référence 2019				
Classe 6 nette BP 2018				921 977,85
DM 2017				0,00
Classe 6 BP + DM 2018				921 977,85
Correction en moins				33 320,00
Correction en plus (Réduction de charges incorporée au BP 2018)				0,00
BASE DE REFERENCE 2019				888 657,85
Détermination de la dotation GMPS				
Dotation HP 2017				888 657,85 €
GMP validé	773	PMP validé	302	
Capacité	40	Tarif global avec PUI	15,72 €	
Base de référence plafond 2018				
$15,72 * [GMP + (PMP * 2.59)] * \text{capacité}$				977 897,18
Actualisation Dotation 2018		0,890%		7 909,05
Base actualisée				896 566,90
Ecart base actualisée // dotation plafond			81 330,28	
Effet convergence 2019 : Fraction 1/3 ère écart Pathos/dotation actualisée				27 110
RESSOURCES GMPS				923 676,90
Mesures nouvelles 2019				
Crédits pérennes				0,00
Crédits non reconductibles pour charges de personnel				0,00
TOTAL MESURES NOUVELLES 2018				0,00
Activité retenue				
	Hébergement Permanent	Hébergement Temporaire	Accueil de Jour	Total
Nombre de places	40			
Nombre de jours d'ouverture	365			
Nombre de journées théorique	14 600			
Nombre de journées demandées	14 600			
Nombre de journées retenues	14 500			14 500
Reprise de résultats CA 2017				
Reprise de résultat CA 2017 incorporé à la dotation 2019				0,00
DETERMINATION DU MONTANT DES RESSOURCES DES ACTIVITES 2019				
MONTANT TOTAL DES RESSOURCES 2019				923 676,90
Allocation mensuelle 2018				76 973,07

ARS

R02-2019-07-09-017

DT 2019 MR DU ST ESPRIT

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de la Maison de
Retraite de l'Hôpital du SAINT ESPRIT*

DECISION TARIFAIRE N°15 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON DE RETRAITE DU SAINT ESPRIT - 970204194

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE DU SAINT ESPRIT (970204194) sise 0, RTE DE PETIT-BOURG, 97270, SAINT-ESPRIT et gérée par l'entité dénommée HOPITAL ST ESPRIT (970202164) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter du 01/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 643 263.32€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 605.28€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	643 263.32	57.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 643 263.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	643 263.32	57.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 605.28€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL ST ESPRIT (970202164) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , le 03/07/2019

 Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique
Docteur Jérôme VIGUIER
Le Directeur Général

EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT ESPRIT - SAINT ESPRIT

TARIFICATION A LA RESSOURCE 2019

FINESS N° 970 204 194

Détermination de la Base de référence 2019				
Classe 6 nette BP 2018				747 411,71
<i>Cnr 2018</i>				<i>0,00</i>
Classe 6 BP + DM 2018				747 411,71
<i>Correction en moins</i>				<i>121 061,90</i>
<i>Correction en plus</i>				<i>0,00</i>
BASE DE REFERENCE 2018				626 349,81
Détermination de la dotation GMPS				
Dotation HP 2018				626 349,81 €
GMP validé	745	PMP validé	208	
Capacité	33	Tarif global avec PUI	15,72 €	
Base de référence plafond 2019				
15,72*[GMP+(PMP*2.59)]*capacité			665 942,59	
Actualisation Dotation 2019	0,89%		5 574,51	
Base actualisée			631 924,32	
Ecart base actualisée // dotation plafond		34 018,26		
Effet convergence 2019 : Fraction 1/3 ère écart Pathos/dotation actualisée			11 339	
RESSOURCES GMPS				643 263,32
Mesures nouvelles 2019				
Crédits pérennes				0,00
Crédits non reconductibles pour charges de personnel				0,00
TOTAL MESURES NOUVELLES 2019				0,00
Activité retenue				
	Hébergement Permanent	Hébergement Temporaire	Accueil de Jour	Total
Nombre de places	33			
Nombre de jours d'ouverture	365			
Nombre de journées théorique	12 045			
Nombre de journées demandées	5 068			
Nombre de journées retenues	11 274			11 274
DETERMINATION DU MONTANT DES RESSOURCES DES ACTIVITES 2018				
MONTANT TOTAL DES RESSOURCES 2019 HP				643 263,32
Allocation mensuelle 2019				53 605,28

ARS

R02-2019-07-09-018

DT 2019 MR DU CH M DESPINOY

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de la Maison de
Retraite du Centre Hospitalier Maurice DESPINOY*

DECISION TARIFAIRE N°23 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON RETRAITE DU CH M. DESPINOY - 970210779

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/09/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE DU CH M. DESPINOY (970210779) sise 0, RTE DE BALATA, 97261, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY (970202180) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 577 688.57€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 140.71€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	577 688.57	50.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 577 688.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	577 688.57	50.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 140.71€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY (970202180) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , le 03/07/2019

 Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique
Docteur Jérôme VIGUIER

Le Directeur Général

EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER Maurice DESPINOY - FORT-DE-FRANCE

TARIFICATION A LA RESSOURCE 2019

FINESS N° 970 210 779

Détermination de la Base de référence 2019				
Classe 6 nette BP 2018	678 368,59			
CNR 2018	0,00			
Classe 6 BP + DM 2018	678 368,59			
Correction en moins	175 000,00			
Correction en plus (Réduction de charges incorporée au BP 2018)	0,00			
BASE DE REFERENCE 2019	503 368,59			
Détermination de la dotation GMPS				
Dotation HP 2018	503 368,59 €			
GMP validé 567,00	PMP validé 315			
Capacité 33	Tarif global avec PUI 15,72 €			
Base de référence pla				
$15,72 * [GMP + (PMP * 2.59)] * \text{capacité}$	717 367,27			
Actualisation Dotation 2018 0,89%	4 479,98			
Base actualisée	507 848,57			
Ecart base actualisée // dotation plafond	209 518,70			
Effet convergence 2019 : Fraction 1/3 ère écart Pathos/dotation actualisée	69 840,00			
RESSOURCES GMPS	577 688,57			
Mesures nouvelles 2019				
Crédits pérennes	0,00			
Crédits non reconductibles pour charges de personnel	0,00			
TOTAL MESURES NOUVELLES 2018	0,00			
Activité retenue				
	Hébergement Permanent	Hébergement Temporaire	Accueil de Jour	Total
Nombre de places	33			
Nombre de jours d'ouverture	365			
Nombre de journées théorique	12 045			
Nombre de journées demandées				
Nombre de journées retenues	11 445			11 445
Reprise de résultats CA 2017				
Reprise de résultat CA 2017 incorporé à la dotation 2019	0,00			
DETERMINATION DU MONTANT DES RESSOURCES DES ACTIVITES 2019				
MONTANT TOTAL DES RESSOURCES 2019	577 688,57			
Allocation mensuelle 2019	48 140,71			

ARS

R02-2019-07-09-019

DT 2019 MR DU FRANCOIS

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de la Maison de
Retraite du FRANCOIS gérée par le CENTRE HOSPITALIER Ernest WAN-AJOUHU*

DECISION TARIFAIRE N°17 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON DE RETRAITE DU FRANÇOIS - 970204202

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE DU FRANÇOIS (970204202) sise 0, LOT POINTE COURCHET, 97240, LE FRANCOIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ERNEST WAN-AJOUHU (970202222) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 255 037.82€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 586.48€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 007 815.59	56.51
UHR	247 222.23	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 255 037.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 007 815.59	56.51
UHR	247 222.23	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 586.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ERNEST WAN-AJOUHU (970202222) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, le 03/07/2019



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

Le Directeur Général

EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DU FRANCOIS
TARIFICATION A LA RESSOURCE 2019
FINESS N° 970 204 402

Détermination de la Base de référence 2019				
Classe 6 nette BP 2018				1 108 263,86
<i>Cnr</i>				<i>0,00</i>
Classe 6 BP + DM 2018				1 108 263,86
<i>Correction en moins</i>				<i>39 168,00</i>
<i>Correction en plus (Réduction de charges incorporée au BP 2017)</i>				<i>120 000,00</i>
BASE DE REFERENCE 2019				1 189 095,86
Détermination de la dotation GMPS				
Dotation HP 2018				944 054,50 €
GMP validé	716,0	PMP validé	273	
Capacité	50	Tarif global avec PUI	15,72 €	
Base de référence plafond 2019				
$15,72 * [GMP + (PMP * 2.59)] * \text{capacité}$				1 118 533,02
Actualisation Dotation 2019		0,890%		8 402,09
Base actualisée				952 456,59
Ecart base actualisée // dotation plafond			166 076,43	166 076,43
Effet convergence 2019 : Fraction 1/3 ère écart Pathos/dotation actualisée				55 359
RESSOURCES GMPS				1 007 815,59
Détermination de la dotation UHR				
Dotation UHR 2017	14 places			245 041,36
Revalorisation		0,89%		2 180,87
Total Dotation UHR 2019				247 222,23
Mesures nouvelles 2019				
Crédits pérennes				0,00
Crédits non reconductibles				0,00
TOTAL MESURES NOUVELLES 2019				0,00
Activité retenue				
	Hébergement Permanent	Hébergement Temporaire	Accueil de Jour	Total
Nombre de places	50			
Nombre de jours d'ouverture	365			
Nombre de journées théorique	18 250			
Nombre de journées demandées	17 885			
Nombre de journées retenues	17 833			17 833
DETERMINATION DU MONTANT DES RESSOURCES DES ACTIVITES 2019				
MONTANT TOTAL DES RESSOURCES 2019 HP +UHR				1 255 037,82
Allocation mensuelle 2019				104 586,48

ARS

R02-2019-07-09-020

DT 2019 MR L ESPACE GRAN MOUN

Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de la Maison de Retraite ESPACE GRAN MOUN gérée par le CCAS de FORT DE FRANCE

DECISION TARIFAIRE N°12 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON DE RETRAITE L' ESPACE GRAN MOUN - 970210738

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE L' ESPACE GRAN MOUN (970210738) sise 0, R GRAN MOUN, 97200, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. FORT DE FRANCE (970203790) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 948 617.56€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 051.46€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	819 371.57	39.97
UHR	0.00	0.00
PASA	71 332.51	0.00
Hébergement Temporaire	57 913.48	57.91
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 948 617.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	819 371.57	39.97
UHR	0.00	0.00
PASA	71 332.51	0.00
Hébergement Temporaire	57 913.48	57.91
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 051.46€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. FORT DE FRANCE (970203790) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , le 03/07/2019

 Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique
Docteur Jérôme VIGUIER
Le Directeur Général

EHPAD ESPACE GRAN MOUN			
FORT DE France			
TARIFICATION A LA RESSOURCE 2019			
<i>Détermination de la Base de référence 2019</i>			
Classe 6 nette BP 2018			869 763,90
Correction en plus :			79 595,36
Correction en moins :			10 000,00
BASE DE REFERENCE 2019			939 359,26
<i>Détermination de la dotation GMPS 2019</i>			
DOTATION PATHOS 2018			811 253,41
Base de référence plafond 2019:			
	12,31*	[GMP+(PMP*2,59)]* capacité	821 168,00
GMP validé	643	PMP validé	181
Capacité	60		
Actualisation		0,890%	7 220,16
Base actualisée			818 473,57
Ecart base actualisée // Plafond cible GMPS			2 694,43
Effet convergence 2019 - Fraction 1/3ème : écart Pathos / dotation actualisée			898,00
RESSOURCES GMPS 2018			819 371,57
<i>Détermination de la dotation HT</i>			
DOTATION HT 2019			57 402,60
4 Places	14 350,65	0,89%	510,88
DOTATION HT 2019			57 913,48
<i>Détermination de la dotation PASA</i>			
DOTATION PASA 2019			70 703,25
12 Places	5 891,94	0,89%	629,26
DOTATION PASA 2019			71 332,51
RESSOURCES HP + UHR + PASA 2019			948 617,56
<i>Mesures nouvelles 2019</i>			
Crédits pérennes			0,00
Crédits pérennes			0,00
TOTAL MESURES NOUVELLES 2018			0,00

<i>Activité retenue</i>				
	<i>Hébergement Permanent</i>	<i>Hébergement Temporaire</i>	<i>Accueil de jour</i>	<i>PASA</i>
Nombre de places	60	4		12
Nombre de jours d'ouverture	365	300		365
Nombre de journées théoriques	21 900	1 200		4 380
Nombre de journées demandées				
Nombre de journées retenues				21 500
<i>Détermination du montant des ressources des activités HP + UHR + PASA 2019</i>				
MONTANT TOTAL RESSOURCES 2019 HP + UHR + PASA				948 617,56
<i>Allocation mensuelle 2019</i>				79 051,46

ARS

R02-2019-07-09-021

DT 2019 MR LE TEMPS DE VIVRE

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de la Maison de
Retraite LE TEMPS DE VIVRE*

DECISION TARIFAIRE N°19 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON DE RETRAITE"LE TEMPS DE VIVRE" - 970206330

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE"LE TEMPS DE VIVRE" (970206330) sise 0, QUA MORNE AUX BOEUF, 97221, LE CARBET et gérée par l'entité dénommée SARL"LE TEMPS DE VIVRE" (970206322) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter du 01/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 848 866.45€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 738.87€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	848 866.45	59.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 848 866.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	848 866.45	59.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 738.87€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "LE TEMPS DE VIVRE" (970206322) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , Le 03/07/2019

 Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique
Docteur Jérôme VIGUIER
Le Directeur Général

EHPAD LE TEMPS DE VIVRE - LE CARBET

TARIFICATION A LA RESSOURCE 2019

FINESS N° 970 206 330

Détermination de la Base de référence 2019

Classe 6 nette BP 2018	786 342,76
<i>DM 2018</i>	<i>0,00</i>
Classe 6 BP + DM 2018	786 342,76
<i>Correction en moins</i>	<i>24 380,00</i>
<i>Correction en plus (Réduction de charges incorporée au BP 2018)</i>	<i>76 006,76</i>
BASE DE REFERENCE 2019	837 969,52

Détermination de la dotation GMPS

Dotation HP 2018				837 969,52 €
GMP validé	845,00	PMP validé	227,00	
Capacité	40	Tarif global sans PUI	14,93 €	
Base de référence plafond 2019				
$14,93 * [GMP + (PMP * 2.59)] * \text{capacité}$				855 745,80
Actualisation Dotation 2019	0,890%			7 457,93
Base actualisée				845 427,45
Ecart base actualisée // dotation plafond				10 318,35
Effet convergence 2019 : Fraction 1/3 ère écart Pathos/dotation actualisée				3 439
RESSOURCES GMPS				848 866,45

Mesures nouvelles 2019

Crédits pérennes	0,00
Crédits non reconductibles	0,00
TOTAL MESURES NOUVELLES 2019	0,00

Activité retenue

	Hébergement Permanent	Hébergement Temporaire	Accueil de Jour	Total
Nombre de places	40	0	0	
Nombre de jours d'ouverture	365			
Nombre de journées théorique	14 600			
Nombre de journées demandées	14 600			
Nombre de journées retenues	14 350			14 350

DETERMINATION DU MONTANT DES RESSOURCES DES ACTIVITES 2019

MONTANT TOTAL DES RESSOURCES 2019 HP **848 866,45**

Allocation mensuelle 2019 **70 738,87**

ARS

R02-2019-07-09-022

DT 2019 MR LES FILAOS

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de la Maison de
Retraite LES FILAOS*

DECISION TARIFAIRE N°14 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON DE RETRAITE EHPAD "LES FILAOS" - 970202230

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE EHPAD "LES FILAOS" (970202230) sise 0, RTE DE BOIS POTEAU, 97231, LE ROBERT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE "LES FILAOS" (970200119) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 012 117.31€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 343.11€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	938 084.79	44.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	74 032.52	56.95
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 012 117.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	938 084.79	44.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	74 032.52	56.95
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 343.11€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE "LES FILAOS" (970200119) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , le 03/07/2019

 Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique
Docteur Jérôme VIGUIER
Le Directeur Général

EHPAD PUBLIC AUTONOME LES FILAOS
TARIFICATION A LA RESSOURCE 2019
FINESS N° 970 202 230

Détermination de la Base de référence 2018				
Classe 6 nette BP 2018				1 085 864,88
<i>DM</i>				<i>0,00</i>
Classe 6 BP + DM 2018				1 085 864,88
<i>Correction en moins</i>				<i>97 952,00</i>
<i>Correction en plus (Réduction de charges incorporée au BP 2018)</i>				<i>0,00</i>
BASE DE REFERENCE 2019				987 912,88
Détermination de la dotation GMPS				
Dotation HP 2019				914 533,44 €
GMP validé	799	PMP validé	198	
Capacité	60	Tarif partiel sans PUI	12,31 €	
Base de référence plafond 2019				
12,31*[GMP+(PMP*2.59)]*capacité			968 910,25	
<i>Actualisation Dotation 2019</i>		<i>0,890%</i>		<i>8 139,35</i>
Base actualisée				922 672,79
Ecart base actualisée // dotation plafond				46 237,46
Effet convergence 2019 : Fraction 1/3 ère écart Pathos/dotation actualisée				15 412
RESSOURCES GMPS				938 085,48
Détermination de la dotation Hébergement Temporaire (5 places)				
Dotation HT 2017	5 places	14 676		73 379,44
Revalorisation		0,89%		653,08
Dotation Hébergement Temporaire 2019				74 032,52
Mesures nouvelles 2019				
Crédits pérennes				0,00
Crédits non reconductibles				0,00
TOTAL MESURES NOUVELLES 2019				0,00
Activité retenue				
	Hébergement Permanent	Hébergement Temporaire	Accueil de Jour	Total
Nombre de places	60	5		
Nombre de jours d'ouverture	365	300		
Nombre de journées théorique	21 900	1500		
Nombre de journées demandées	21 243	730		21 973
Nombre de journées retenues	21 243	1300		22 543
DETERMINATION DU MONTANT DES RESSOURCES DES ACTIVITES 2019				
MONTANT TOTAL DES RESSOURCES 2019 HP + HT				1 012 117,31
Allocation mensuelle 2019				84 343,11

ARS

R02-2019-07-09-023

DT 2019 MR LES GLIRICIDIAS

Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de la Maison de Retraite LES GLIRICIDIAS gérée par l'Association des Anciens(nes) Elèves du Lycée de Bellevue

DECISION TARIFAIRE N°24 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON DE RETRAITE LES GLIRICIDIAS - 970202982

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LES GLIRICIDIAS (970202982) sise 0, QUA BEAUREGARD, 97240, LE FRANCOIS et gérée par l'entité dénommée ASS ANCIENS(ES)ELEVES LYCEE BELLEVUE (970200200) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter du 01/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 731 910.11€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 325.84€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 486 084.77	67.36
UHR	0.00	0.00
PASA	83 902.13	0.00
Hébergement Temporaire	86 647.22	173.29
Accueil de jour	75 275.99	150.55

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 731 910.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 486 084.77	67.36
UHR	0.00	0.00
PASA	83 902.13	0.00
Hébergement Temporaire	86 647.22	173.29
Accueil de jour	75 275.99	150.55

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 325.84€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association des anciennes et anciens Elèves du Lycées Bellevue (970200200) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , Le 03/07/2019

 Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

EHPAD DE GLIRICIDIAS			
FRANCOIS			
TARIFICATION A LA RESSOURCE 2019			
<i>Détermination de la Base de référence 2019</i>			
Classe 6 nette BP 2018			1 534 568,23
Correction en plus :			200 685,88
Correction en moins :			23 024,00
BASE DE REFERENCE 2019			1 712 230,11
<i>Détermination de la dotation GMPS 2019</i>			
<i>DOTATION PATHOS 2018</i>			1 466 404,77
Base de référence plafond 2019:			
	14,93*	[GMP+(PMP*2,59)]* capacité	1 499 342,00
GMP validé	714	PMP validé	209
Capacité	80		
Actualisation		0,890%	13 051,00
Base actualisée			1 479 455,77
Ecart base actualisée // Plafond cible GMPS			19 886,23
Effet convergence 2019 - Fraction 1/3 : écart Pathos / dotation actualisée			6 629,00
RESSOURCES GMPS 2019			1 486 084,77
<i>Détermination de la dotation PASA</i>			
<i>DOTATION PASA 2019</i>			83 902,13
12 PLACES	6 991,95	0,00%	0,00
DOTATION PASA 2019			83 902,13
<i>Détermination de la dotation HT</i>			
<i>DOTATION HT 2019</i>			86 647,22
6 Places	14 441,20	0,00%	0,00
DOTATION PASA 2019			86 647,22
<i>Détermination de la dotation AJ</i>			
<i>DOTATION AJ 2019</i>			75 275,99
6 Places	12 546,00	0,00%	0,00
DOTATION PASA 2019			75 275,99
RESSOURCES HP + UHR + PASA 2019			1 731 910,11

<i>Mesures nouvelles 2019</i>				
Crédits pérennes				0,00
Crédits pérennes				0,00
TOTAL MESURES NOUVELLES 2019				0,00
<i>Activité retenue</i>				
	Hebergement Permanent	Dont PASA	Hebergement Temporaire	Accueil de jour
Nombre de places	84	14	6	6
Nombre de jours d'ouverture	365	365	300	300
Nombre de journées théoriques	30 660	5 110	1 800	1 800
Nombre de journées demandées	24 409			
Nombre de journées retenues				24 063
<i>Détermination du montant des ressources des activités HP + UHR + PASA 2019</i>				
MONTANT TOTAL RESSOURCES 2019 HP + UHR + PASA				1 731 910,11
<i>Allocation mensuelle 2019</i>				144 325,84

ARS

R02-2019-07-09-024

DT 2019 RESIDENCE FLOREA ETANG ZABRICOT

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 l'EHPAD
RESIDENCE FLOREA ETANG ZABRICOT*

DECISION TARIFAIRE N°22 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
RESIDENCE FLOREA ETANG Z'ABRICOT - 970210340

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/05/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE FLOREA ETANG Z'ABRICOT (970210340) sise 0, R ERNEST HEMINGWAY, 97200, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée FLOREA FORT DE FRANCE (970213187) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter du 01/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 535 084.44€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 923.70€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 480 644.20	46.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 440.24	49.72
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 535 084.44€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 480 644.20	46.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 440.24	49.72
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 923.70€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FLOREA FORT DE FRANCE (970213187) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , le 03/07/2019

Le Directeur Général ✓
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

EHPA RESIDENCE FLOREA ETANG Z ABRICOT - FORT DE FRANCE
TARIFICATION A LA RESSOURCE 2019
FINESS N° 970 210 340

Détermination de la Base de référence 2019				
Classe 6 nette BP 2018			1 224 148,28	
DM 2018			0,00	
Classe 6 BP + DM 2018			1 224 148,28	
Correction en moins			90 000,00	
Correction en plus (Réduction de charges incorporée au BP 2018)			0,00	
BASE DE REFERENCE 2019			1 134 148,28	
Détermination de la dotation GMPS				
Dotation Héb. Permanent 2018			1 180 231,00 €	
GMP validé	773	PMP validé	404	
Capacité	92	Tarif global sans PUI	12,31 €	
Base de référence plafond 2019				
$12,31 * [GMP + (PMP * 2.59)] * \text{capacité}$			2 060 461,59	
Actualisation Dotation 2019	0,0089		10 504,06	
Base actualisée			1 190 735,06	
Ecart base actualisée // dotation plafond			869 726,53	
Effet convergence 2019 : Fraction 1/3 écart Pathos/dotation actualisée			289 908,84	
RESSOURCES GMPS			1 480 644,20	
Détermination de la dotation Hébergement Temporaire (4 places)				
Dotation HT 2019	4 places	8 993,33	53 960,00	
Revalorisation		0,89%	480,24	
Dotation Hébergement Temporaire			54 440,24	
Mesures nouvelles 2019				
Crédits pérennes			0,00	
Crédits non reconductibles			0,00	
TOTAL MESURES NOUVELLES 2019			0,00	
Activité retenue 2019				
	Hébergement Permanent	Hébergement Temporaire	Accueil de Jour	Total
Nombre de places	92	4		96
Nombre de jours d'ouverture	365	300		
Nombre de journées théorique	33 580	1 200		
Nombre de journées demandées				
Nombre de journées retenues	32 025	1 095		33 120
DETERMINATION DU MONTANT DES RESSOURCES DES ACTIVITES 2019				
MONTANT TOTAL DES RESSOURCES 2018 HP + HT			1 535 084,44	
Allocation mensuelle 2019			127 923,70	

ARS

R02-2019-07-09-025

DT 2019 RESIDENCE FLOREA ST ESPRIT

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de la RESIDENCE
FLOREA SAINT ESPRIT*

DECISION TARIFAIRE N°29 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MR RESIDENCE FLOREA ST ESPRIT - 970210332

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/05/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MR RESIDENCE FLOREA ST ESPRIT (970210332) sise 9, R SCHOELCHER, 97270, SAINT-ESPRIT et gérée par l'entité dénommée FLOREA SAINT ESPRIT (970213138) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 640 374.86€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 364.57€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	640 374.86	44.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 640 374.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	640 374.86	44.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 364.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FLOREA SAINT ESPRIT (970213138) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , le 03/07/2019

Le Directeur Général

 Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique
Docteur Jérôme VIGUIER

EHPA RESIDENCE FLOREA SAINT ESPRIT
Budget Prévisionnel Soins 2019
N° FINESS : 97 021 0332

Détermination de la Base de référence 2019				
Classe 6 nette BP 2018				628 901,64
DM 2018				0,00
Classe 6 BP + DM 2018				628 901,64
<i>Correction en plus ou en moins</i>				60 000,00
BASE DE REFERENCE 2019				568 901,64
Détermination de la dotation GMPS				
Dotation HP 2018				568 901,64 €
GMP validé	757,00	PMP validé	314,00	
Capacité	40	Tarif partiel sans	12,31 €	
Base de référence plafond 2019				
12,31*[GMP+(PMP*2.59)]*capacité				773 196,02
Actualisation Dotation 2019		0,89%		5 063,22
Base actualisée				573 964,86
Ecart base actualisée // dotation plafond			199 231,16	
Effet convergence 2019 : Fraction 1/3 écart Pathos/dotation actualisée				66 410,00
RESSOURCES GMPS				640 374,86
Mesures nouvelles 2019				
Crédits pérennes				0,00
Crédits non reconductibles				0,00
TOTAL MESURES NOUVELLES 2019				0,00
Activité retenue				
	Hébergement Permanent	Hébergement Temporaire	Accueil de Jour	Total
Nombre de places	40			
Nombre de jours d'ouverture	365			
Nombre de journées théorique	14 600			
Nombre de journées demandées				
Nombre de journées retenues	14 480			14 481
DETERMINATION DU MONTANT DES RESSOURCES DES ACTIVITES 2019				
MONTANT TOTAL DES RESSOURCES 2019 HP				640 374,86
Allocation mensuelle 2019				53 364,57

ARS

R02-2019-07-09-026

DT 2019 RESIDENCE L OASIS

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de la RESIDENCE
L'OASIS*

DECISION TARIFAIRE N°20 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
RÉSIDENCE L'OASIS - 970208856

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RÉSIDENCE L'OASIS (970208856) sise 50, RTE DE BALATA, 97200, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée SARL L'OASIS (970213005) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 856 172.58€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 681.05€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 652 429.79	56.59
UHR	0.00	0.00
PASA	85 242.73	0.00
Hébergement Temporaire	118 500.06	51.52
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 856 172.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 652 429.79	56.59
UHR	0.00	0.00
PASA	85 242.73	0.00
Hébergement Temporaire	118 500.06	51.52
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 681.05€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL L'OASIS (970213005) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , le 03/07/2019

Le Directeur Général



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique



Docteur Jérôme VIGIER

EHPAD DE L' OASIS
FORT DE France
TARIFICATION A LA RESSOUCE 2019

Détermination de la Base de référence 2019

Classe 6 nette BP 2018	1 881 926,74
Correction en plus :	0,00
Correction en moins :	42 378,15
BASE DE REFERENCE 2019	1 839 548,59

Détermination de la dotation GMPS 2019

DOTATION PATHOS 2018	1 637 603,00
Base de référence plafond 2019 :	
12,31* [GMP+(PMP*2,59)]* capacité	
	1 652 935,00
GMP validé 870	PMP validé 260
Capacité 87	
Actualisation	0,890% 14 574,67
Base actualisée	1 652 177,79
Ecart base actualisée // Plafond cible GMPS	757,21
Effet convergence 2019 - Fraction 1/3 : écart Pathos / dotation actualisée	252,00
RESSOURCES GMPS 2019	1 652 429,79

Détermination de la dotation PASA

DOTATION PASA 2019	84 490,76
12 Places	22 941,22
	0,89% 751,97
DOTATION PASA 2019	85 242,73

Détermination de la dotation HT

DOTATION HT 2019	117 454,71
8 Places	14 728,49
	0,89% 1 045,35
DOTATION HT 2019	118 500,06

RESSOURCES HP + PASA + HT 2019	1 856 172,57
---------------------------------------	---------------------

Mesures nouvelles 2019

Crédits pérennes	0,00
Crédits pérennes	0,00
TOTAL MESURES NOUVELLES 2019	0,00

Activité retenue

	Hébergement		dont PASA
	Permanent	Temporaire	
Nombre de places	87	8	12
Nombre de jours d'ouverture	365	300	300
Nombre de journées théoriques	31 755	2 400	3600
Nombre de journées demandé			

Nombre de journées retenues	28 800
------------------------------------	---------------

Détermination du montant des ressources des activités HP + PASA + HT 2018

MONTANT TOTAL RESSOURCES 2019 HP + PASA + HT	1 856 172,58
---	---------------------

Allocation mensuelle 2019	154 681,05
----------------------------------	-------------------

ARS

R02-2019-07-09-027

DT 2019 RESIDENCE STE HILDEGARDE

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD
RESIDENCE SAINTE HILDEGARDE gérée par l'Association LES AILES DE L'ESPOIR*

DECISION TARIFAIRE N°21 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
RESIDENCE SAINTE HILDEGARDE - 970210373

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/07/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE SAINTE HILDEGARDE (970210373) sise 0, QUA CROIX ODILON, 97213, GROS-MORNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES AILES DE L'ESPOIR (970210365) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 511 110.92€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 592.58€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	434 367.71	39.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	76 743.21	59.03

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 511 110.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	434 367.71	39.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	76 743.21	59.03

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 592.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES AILES DE L'ESPOIR (970210365) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, le 03/07/2019

Le Directeur Général



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique



Docteur Jérôme VIGUIER

EHPA RESIDENCE SAINTE HILDEGARDE - GROS MORNE

TARIFICATION A LA RESSOURCE 2019

FINESS N° 970 210 373

Détermination de la Base de référence 2019				
Classe 6 nette BP 2018			530 702,17	
<i>Cnr</i>			<i>0,00</i>	
Classe 6 BP + DM 2018			530 702,17	
<i>Correction en moins (CNR)</i>			<i>45 000,00</i>	
<i>Correction en plus (Réduction de charges incorporée au BP 2018)</i>			<i>0,00</i>	
BASE DE REFERENCE 2019			485 702,17	
Détermination de la dotation GMPS				
Dotation HP 2018			409 635,95 €	
GMP validé	718	PMP validé	221	
Capacité	30	Tarif partiel sans PUI	12,31 €	
Base de référence plafond 2019				
$12,31 * [GMP + (PMP * 2.59)] * \text{capacité}$			476 541,03	
Actualisation Dotation 2019	0,89%		3 645,78	
Base HP actualisée			413 281,71	
Ecart base actualisée // dotation plafond			63 259,32	
Effet convergence 2019 : Fraction 1/3 ère écart Pathos/dotation actualisée			21 086,00	
RESSOURCES GMPS			434 367,71	
Détermination de la dotation Accueil de jour (6 places)				
Dotation AJ 2018	Coût place	12 677,70	76 066,22	
<i>Actualisation</i>	<i>0,89%</i>		<i>676,99</i>	
Dotation Accueil de jour 2019			76 743,21	
Mesures nouvelles 2019				
Crédits pérennes			0,00	
Crédits non reconductibles			0,00	
TOTAL MESURES NOUVELLES 2019			0,00	
Activité retenue				
	Hébergement Permanent	Hébergement Temporaire	Accueil de Jour	Total
Nombre de places	30		6	
Nombre de jours d'ouverture	365		300	
Nombre de journées théorique	10 950		1 800	12 750
Nombre de journées demandées	10 958		1 120	12 078
Nombre de journées retenues	10 900		1300	12 200
DETERMINATION DU MONTANT DES RESSOURCES DES ACTIVITES 2019				
MONTANT TOTAL DES RESSOURCES 2019 HP				511 110,92
Allocation mensuelle 2019				42 592,58

Centre Hospitalier Universitaire de la Martinique - CHU

R02-2019-09-09-005

DELEGATION DE SIGNATURE SEPTEMBRE 2019

DIRECTION GENERALE**BG/SB/AC/EM****DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE N° 2019.09.220**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35, R.6146-8,

Vu le décret du 9 juillet 2018 portant nomination de Monsieur GAREL Benjamin Directeur Général du CHU de Martinique,

DECIDE

Une délégation de signature est accordée selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DELEGATION GENERALE

Une délégation générale de signature est accordée à Monsieur Stéphane BERNIAC, Directeur Général Adjoint et à Madame Anne CALAIS, Secrétaire Générale au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général.

ARTICLE 2 : LA GESTION FINANCIERE ET LA GESTION DES DOSSIERS D'AUTORISATION D'ACTIVITE ET DES EQUIPEMENTS LOURDS

Une délégation de signature est accordée à Madame Marie-Lise MOULLET, Directrice Adjointe chargée des Affaires Financières, du contrôle interne et de la gestion des dossiers d'autorisation d'activité et des équipements lourds pour les affaires suivantes :

- Toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Affaires Financières, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux ;
- Les documents signés par l'Ordonnateur relatifs au mandatement et à l'émission des titres de recette (mandats, titres, bordereaux, certificats administratifs, factures et justificatifs, etc...) ;
- Les ordres de paiement prioritaires en fonction de la situation de trésorerie ;
- Les factures de prestations de service pour constatation du service fait et liquidation pour les prestations relevant des compétences de la Direction des Affaires Financières ;

- Les factures de fournitures ou de prestations de service non prises en charge par les autres directions fonctionnelles pour liquidation, après validation du service fait par les services concernés.
- Les courriers relatifs aux dossiers d'autorisations d'activité et d'équipements lourds à l'exclusion des dossiers d'autorisations proprement dits.

Une délégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Lise MOULLET à :

- Madame Christiane LIMEA-MICHALON, Attachée d'Administration Hospitalière et à Madame Lydia HARNAIS-SYMPHOR, Ingénieure, pour l'ensemble des points listés ci-dessus
- Madame Marie-Jeanne LOUIS-LEOPOLD, ingénieure, pour les bordereaux des titres de recettes issus de GAM

sauf pour les dossiers d'autorisation d'activité et d'équipements lourds.

ARTICLE 3 : LA GESTION DU SYSTEME D'INFORMATION

Une délégation de signature est accordée à Madame Marie-Claude CAPITAINE, Directrice adjointe chargée du Système d'Information pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant la direction fonctionnelle, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- les bons de commande dans le respect des règles de la commande publique et des crédits ouverts à EPRD ; les liquidations relevant de :
 - classe 2 et 6 : tous les comptes qui sont attribués à la Direction du système d'information
- les PV de réception des équipements et infrastructures relevant du système d'information
- la tenue de la comptabilité matière des stocks pour le matériel relevant de la Direction du système d'information.

ARTICLE 4 : LA GESTION DES AFFAIRES MEDICALES

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Yannick PHILIPBERT, Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Affaires Médicales, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les Ministères et l'Université, les élus locaux ou nationaux ;
- **Les décisions individuelles ou collectives concernant :**
 - Les différents documents concernant la retraite des personnels médicaux (affiliations, validations, gestion des dossiers de retraite, courriers divers, décision individuelle de mise à la retraite) ;
 - Les certificats administratifs concernant la situation des personnels médicaux (certificats de travail, de salaire, diverses attestations) ;

- Les différents courriers adressés aux personnels médicaux (mise à jour de dossiers, ...);
- L'alimentation et le contrôle de la paye du personnel médical (demandes de mandats et titres, bordereaux y compris les primes et indemnités sur la base des tableaux de service);
- Les congés, accidents du travail et maladies professionnelles imputables au service, les déclarations d'accident du travail et courriers en relation pour les personnels médicaux;
- Les courriers, attestations et certificats relatifs au déroulement et à la gestion des carrières et des retraites des personnels médicaux;
- L'exercice du droit syndical et la gestion des grèves des personnels médicaux;
- Les divers courriers concernant l'organisation interne de la Direction des Affaires médicales, de la Recherche Clinique;
- Les congés, CET et gardes et astreintes des personnels médicaux;
- Les conventions avec les organismes de formation, les formations, les frais de formation des personnels médicaux (D.P.C. médical), les bordereaux et demandes de remboursements pour les formations, les conventions, courriers et attestations relatives aux stagiaires extérieurs;
- Les décomptes et les frais de déplacement des personnels médicaux;
- Le contentieux à l'exception des transactions;
- La gestion des internes et des Faisant Fonction d'internes;
- Les tableaux de gardes hebdomadaires du CHUM;
- Les tableaux de service;
- Les conventions concernant les projets de recherche de la Recherche Clinique;
- Les gardes, astreintes et plages additionnelles des personnels médicaux;
- Les congés des personnels médicaux.

ARTICLE 5 : LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Une délégation de signature est accordée à Madame Alice NUTTE, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines et Relations Sociales pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Ressources Humaines, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux;
- **Les décisions individuelles ou collectives** relatives à la carrière des personnels concernant :
 - le déroulement de la carrière, à l'exception des mises en stage
 - avancements,
 - mise en position statutaire,
 - promotion à l'exception des sanctions disciplinaires de toute nature,
 - les décisions relatives à la gestion du temps de travail,
 - la notation,

- les mutations internes ou externes à l'exception de celles prononcées dans l'intérêt du service.
- Les différents documents concernant la retraite des personnels non médicaux (affiliations, validations, gestion des dossiers de retraite, courriers divers, décision individuelle de mise à la retraite) ;
- Les certificats administratifs concernant la situation des personnels non médicaux (certificats de travail, de salaire, diverses attestations) ;
- Les différents courriers adressés aux personnels non médicaux (mise à jour de dossiers, agents en situation irrégulière, convocation chez les experts, ...) ;
- Les factures et honoraires concernant les soins et hospitalisations des personnels non médicaux ;
- Les ordres de mission pour utilisation de leur véhicule personnel par les personnels non médicaux en cas de déplacement ;
- Les courriers et actes relatifs à la CRASMO ;
- Les conventions de stages ;
- La paye du personnel non médical (mandats, titres, bordereaux y compris les primes et indemnités) et le traitement de la paie médicale ;
- Les décomptes et les avances sur salaires ou sur frais de déplacement ;
- Les congés, accidents du travail et maladies professionnelles imputables au service, les déclarations d'accident du travail et courriers en relation pour les personnels non médicaux ;
- Les courriers, attestations et certificats relatifs au déroulement et à la gestion des carrières et des retraites des personnels non médicaux ;
- L'exercice du droit syndical et la gestion des grèves (assignations, décomptes des grévistes) ;
- Les divers courriers concernant l'organisation interne de la Direction des Ressources Humaines ;
- Les congés, CET et gardes et astreintes des personnels non médicaux ;
- Les conventions avec les organismes de formation, les formations, les frais de formation des personnels non médicaux (D.P.C. paramédical), les bordereaux et demandes de remboursements pour les formations, les promotions professionnelles, les conventions, courriers et attestations relatives aux stagiaires extérieurs ;
- Les décomptes de frais de déplacement des personnels non médicaux ne relevant pas de la coordination des soins ;
- Le contentieux à l'exception des transactions.

la convocation et la présidence du CHSCT et de tous les actes qui s'y rattachent. A noter que pour les personnels de direction la délégation ne porte que sur la paie et les attestations CET.

- **Gestion des écoles et instituts de formations paramédicales IFSI, IFAS, IFMK, EIBO :**

Une délégation de signature est accordée à Mme Marie-Karine ESTEBAN, Directrice en charge des écoles et instituts de formations paramédicales, à l'effet de signer tous les actes administratifs, documents et correspondances concernant la gestion des écoles et instituts de formations dans le respect des procédures établies au sein de l'Institution.

Sont exclues de cette délégation :

- tous les éléments qui lient par un marché public l'établissement à des tiers (marchés, accords cadres, crédits-baux...)
- les conventions avec le Conseil régional (CTM) quand elles sont assorties de clauses financières
- les décisions du personnel concernant les nominations, recrutements, le renouvellement des contrats

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Marie-Karine ESTEBAN, délégation est donnée à :

Madame Rita RAUMEL, Cadre supérieur de santé, adjointe de direction des instituts de formations paramédicales (IFSI, IFAS, IFMK, EIBO), à l'effet de signer en lieu et place de Marie-Karine Mme ESTEBAN :

- tous les actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires courantes des instituts de formations paramédicales
- la gestion des personnels des instituts de formations paramédicales (plannings, mise à jour de Gestor, entretiens d'évaluation...),
- tous documents concernant l'organisation de la formation initiale et continue dispensée au sein des écoles et instituts de formations paramédicales
- les conventions de stage non assorties de clauses financières avec les établissements de santé publics, privés, les professionnels exerçant en libéral
- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants
- les actes concernant la coordination de la politique de formation (jurys de diplômes d'état, de concours d'entrée, de suivi des conventions...), en lien avec l'ARS et l'Université

Sont exclues de cette délégation :

- toutes les décisions relatives à la poursuite de la formation ou les décisions disciplinaires des étudiants, suite à la décision prise par les Instances : Section compétente pour les traitements pédagogiques des situations individuelles et Section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.
- tous les éléments qui lient par un marché public l'établissement à des tiers (marchés, accords cadres, crédits-baux...)
- les conventions avec le Conseil régional (CTM) quand elles sont assorties de clauses financières
- les décisions du personnel concernant les nominations, recrutements, le renouvellement des contrats

Cette délégation est assortie pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans les crédits limitatifs autorisés (heures de cours et interventions des vacataires)
- de rendre compte au Directeur en charge des écoles et instituts de formation des actes et opérations effectués.
- Madame Alice NUTTE, pour toutes les décisions relatives à la poursuite de la formation ou les décisions disciplinaires des étudiants suite à la décision prise par les Instances : Section compétente pour les traitements pédagogiques des situations individuelles et section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.

- **Gestion du Département de Sciences Maïeutiques**

Une délégation de signature est accordée à Madame Dominique FANTIN, Directrice du Département de Sciences Maïeutiques, pour les signatures sur les documents de gestion courante.

En cas d'absence et d'empêchement de Madame Dominique FANTIN, délégation est donnée à :

Madame Alice NUTTE, pour toutes les décisions relatives à la poursuite de la formation ou les décisions disciplinaires.

ARTICLE 6 : LA GESTION DES TRAVAUX ET DE LA LOGISTIQUE

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Joaquin MARTINEZ, Directeur Adjoint chargé des travaux et de la logistique, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant la direction fonctionnelle, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- les bons de commande dans le respect des règles de la commande publique et des crédits ouverts à EPRD ; les liquidations relevant de :
 - classe 2 et 6 : tous les comptes qui sont attribués à la Direction des travaux et de la logistique.
- les PV de réception de travaux et équipements et infrastructures techniques afférents
- la tenue de la comptabilité des stocks, hors ceux gérés par la pharmacie et la DSI.

ARTICLE 7 : LA GESTION DE LA RECHERCHE CLINIQUE

Une délégation de signature est accordée à Madame Béatrice DENIS, Directrice Adjointe chargée de la Recherche Clinique, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant la Direction de la recherche clinique, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux ;
- accords de promotion ;
- conventions de partenariat ;
- demandes d'émissions de titres ;

En cas d'absence de Madame Béatrice DENIS, délégation de signature est donnée, uniquement pour les demandes d'émission de titres, à Madame Melvynne MARNY.

ARTICLE 8 : LA GESTION DE LA COORDINATION DES SOINS

Une délégation de signature est accordée à Madame Odile AKRONG, faisant-fonction de directeur des soins, coordinatrice générale des soins par intérim, pour les affaires suivantes :

- Les courriers courants ;
- Les avis concernant les mutations internes et externes ainsi que les affectations des personnels des services de soins, de rééducation et médico-techniques transmis à la DRH à l'exception des personnels d'encadrement transmis à la Direction générale ;
- Les conventions de stage pour les personnels de soins, de rééducation et médico-techniques ;
- La validation des tableaux d'astreintes et des heures supplémentaires réalisées par les personnels de soins, de rééducation et médico-techniques ;
- Les congés des cadres rattachés à la Direction de la coordination générale des soins ;
- Les divers courriers concernant l'organisation interne de la Direction de la coordination générale des soins ;
- Les décomptes des frais de déplacement des personnels de soins, de rééducation et médico-techniques ;
- Les convocations et la présidence de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et tous les actes qui s'y rattachent.

ARTICLE 09 : LA GESTION DES ACHATS ET DU BIOMEDICAL

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Eric VILLENEUVE, Directeur Adjoint chargé des achats et du Biomédical, pour l'ensemble des affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant la Direction Fonctionnelle, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- l'ensemble des marchés, accords-cadres, contrats et conventions, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, à l'exception des marchés dont le montant global est supérieur à 500.000 € HT.
- les bons de commande dans le respect des règles de la commande publique et des crédits ouverts à EPRD ; les liquidations :
 - classe 2 et 6 : tous les comptes qui sont attribués à la Direction des Achats.

En l'absence de Monsieur Eric VILLENEUVE, délégation de signature est donnée à :

- Madame Béatrice DENIS pour la gestion courante et les achats
- Madame Christiane BOURGEOIS-JERNIDIER pour la gestion des pôles Laboratoires et Pharmacie
- Monsieur Joaquin MARTINEZ pour la gestion du Biomédical

ARTICLE 10 : LA GESTION DE LA QUALITE, DES RELATIONS AVEC LES USAGERS, DE LA COOPERATION INTER-REGIONALE ET INTERNATIONALE, DE L'ETHIQUE, DU STANDARD ET DES CONVENTIONS

Une délégation de signature est accordée à Madame Christiane BOURGEOIS-JERNIDIER, Directrice Adjointe chargée de la Direction de la Qualité, des Relations avec les Usagers, de la coopération inter-Régionale et internationale, de l'Ethique, du standard et des conventions pour les affaires suivantes :

- Toutes correspondances internes et externes concernant la Direction, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- Les dossiers d'assurance hormis les marchés.

- Les correspondances aux patients, familles et organismes extérieurs qui sont parties prenantes.
- Les courriers relatifs aux conventions de coopération à l'exclusion des conventions elles-mêmes.
- Les saisies judiciaires des dossiers médicaux incluant la signature des réquisitions, procès-verbaux de saisies et des scellés des dossiers.
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane BOURGEOIS-JERNIDIER, délégation de signature est donnée à Madame Murielle ROTSEN-POULLET.
En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de Madame Christiane BOURGEOIS-JERNIDIER et de Madame Murielle ROTSEN-POULLET, délégation de signature est donnée à Mme Jocelyne CASTER.

ARTICLE 11 : LA GESTION DU CENTRE EMMA VENTURA ET CLARAC

Une délégation de signature est accordée à Madame Agnès FROUX, pour les affaires courantes :

- Courriers départ divers (lettres, bordereaux...) à l'exception de tout courrier externe au CHUM
- Tableaux récapitulatifs de réservation de la chapelle
- Congés annuels des agents sous sa responsabilité
- Certificats divers (présence, décès)
- Demandes d'autorisation de perception des ressources par tiers (envoyées à la CTM)
- Attestation de présence des résidents (caisse de retraite)
- Mouvements du mois (pour le Trésor Public et autres caisses de retraite)
- Contrats de séjour (admissions)
- Attestations d'hébergement
- Bons de sorties de stock
- Gestion du Conseil de la vie Sociale et tout document afférent
- Courriers aux familles et résidents

ARTICLE 12 : LA GESTION DES POLES CŒUR, VAISSEAUX, THORAX, FMET

Une délégation de signature est accordée à Madame Béatrice DENIS, Directrice Adjointe, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant les pôles Cœur-Vaisseaux-Thorax, Femme-Mère et Enfants de Territoire, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

ARTICLE 13 : LA GESTION DES POLES BLOCS, STERILISATION, RASSUR ET IMAGERIE

Une délégation de signature est accordée à Madame Stéphanie FRANCOIS, Directrice Adjointe, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant les pôles BLOCS, Stérilisation, RASSUR et Imagerie, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

ARTICLE 14 : LA GESTION DU POLE LABORATOIRES ET PHARMACIE

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Eric VILLENEUVE, Directeur Adjoint, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant les pôles Laboratoires et Pharmacie, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

ARTICLE 15 : LA GESTION DU POLE NEURO

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Yannick PHILIPBERT, Directeur Adjoint, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant le pôle Neuro, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

ARTICLE 16 : LA GESTION DU POLE CANCEROLOGIE, MEDECINE ET GERIATRIE

Une délégation de signature est accordée à Madame Agnès FROUX, Directrice Adjointe, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant le pôle Cancérologie, Médecine et Gériatrie, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

ARTICLE 17 : LA GESTION DE LA PHARMACIE

PUI de Fort de France

Madame Véronique LEGRIS-ALLUSON, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable de la PUI de Fort de France, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions et tout document se rapportant à la gestion de la Pharmacie :

- toutes correspondances internes et externes concernant la PUI, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- les notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la pharmacie.
- les pièces administratives relevant de la comptabilité matières, à savoir toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des produits et notamment :
 - les bons de commandes relevant de l'exécution de marchés formalisés, dans la limite des crédits arrêtés tant à l'EPRD qu'aux diverses décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes et dans les seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.

- Les factures de fournitures ou de prestations de service pour constat du service fait et liquidation des dépenses.
- La tenue de la comptabilité des stocks.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique LEGRIS-ALLUSON, délégation est donnée dans les limites fixées au paragraphe précédent, à :

- Monsieur Jean Louis LAMAIGNERE
- Madame Corinne MICHEL
- Monsieur Franck MICHEL

Sous l'autorité de Madame Véronique LEGRIS-ALLUSON et dans le cadre de la passation des bons de commandes correspondant aux produits dont il (ou elle) a la responsabilité de l'approvisionnement, délégation est donnée à :

- Madame Gaëlle DUNOYER
- Madame Katy FOULMANN DONDIN
- Madame Gwladys IVANES
- Madame Solène MANIN
- Madame Marine THIBAULT

PUI de MANGOT VULCIN

Madame Eline CALIXTE-RAFFIN, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable de la PUI de Mangot Vulcin, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions et tout document se rapportant à la gestion de la Pharmacie :

- toutes correspondances internes et externes concernant la PUI, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- les notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la pharmacie.
- les pièces administratives relevant de la comptabilité matières, à savoir toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des produits et notamment :
 - les bons de commandes relevant de l'exécution de marchés formalisés, dans la limite des crédits arrêtés tant à l'EPRD qu'aux diverses décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes et dans les seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.
 - Les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatations du service fait et liquidation des dépenses.
 - La tenue de la comptabilité des stocks.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eline CALIXTE-RAFFIN, délégation est donnée dans les limites fixées au paragraphe précédent, à

- Madame Frédérique HOSPICE.

Sous l'autorité de Madame Eline CALIXTE-RAFFIN et dans le cadre de la passation des bons de commandes correspondant aux produits dont il (ou elle) a la responsabilité de l'approvisionnement, délégation est donnée à :

- Colette MAFFRE
- Frédérique HOSPICE.

PUI de TRINITE

Madame Laurence CHOLVY, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable de la PUI de Trinité, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions et tout document se rapportant à la gestion de la Pharmacie :

- toutes correspondances internes et externes concernant la PUI, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- les notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la pharmacie.
- les pièces administratives relevant de la comptabilité matières, à savoir toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des produits et notamment :
 - les bons de commandes relevant de l'exécution de marchés formalisés, dans la limite des crédits arrêtés tant à l'EPRD qu'aux diverses décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes et dans les seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.
 - Les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatations du service fait et liquidation des dépenses.
 - La tenue de la comptabilité des stocks.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence CHOLVY, délégation est donnée dans les limites fixées au paragraphe précédent, à Madame Valérie LEJEUNE.

ARTICLE 18 : SECURITE – SURETE – ALERTES ET DEFENSE

Sous l'autorité de Madame Anne CALAIS, une délégation de signature est accordée à Monsieur Didier MIMPHIR, Responsable Sécurité/Vigilances/Plan d'alerte, pour la signature des dépôts de plainte et des signalements, dans le cadre des relations avec les autorités de Police et de gendarmerie. En cas d'absence de Monsieur MIMPHIR, une délégation de signature est donnée à Madame Ericka AUGUSTE.

ARTICLE 19 : SITE LOUIS DOMERGUE

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Thierry DIJON, Attaché d'Administration Hospitalière, pour les affaires courantes :

- Congés annuels des Agents sous sa responsabilité
- Autorisations spéciales d'absences
- Validation des bons de commandes
- Documents administratifs relatifs au transport de corps sans mise en bière.

- Certificat de présence des Résidents
- Attestations d'hébergement
- Bons pour accord des devis dans le cadre de la Régie d'avance du Site

ARTICLE 20 : SITE MANGOT VULCIN

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Sami KANSE, Attaché d'Administration Hospitalière, pour les affaires courantes :

- demandes de sortie pour une courte durée d'un malade après autorisation signée du chef de service.
- demandes de sortie du personnel, excepté le personnel paramédical
- Documents administratifs relatifs au transport de corps sans mise en bière

ARTICLE 21 : PARTICIPATION AUX GARDES

Une délégation de signature est accordée aux Directeurs participant aux gardes administratives dans l'établissement pour tous les actes relatifs à :

- L'admission des patients au CHUM, leur sortie ou les transferts, y compris pour les patients hospitalisés sous contrainte en psychiatrie.
- Les assignations de personnel.
- Les signalements et les documents divers liés à la situation des patients ou à la disponibilité des lits.
- Les documents liés au déclenchement des plans blancs et des plans de confinement.
- Les dépôts de plaintes au nom du CHUM.
- Les autorisations de prélèvement d'organes.
- Les autorisations de transport de corps sans mise en bière.
- Les évacuations sanitaires.

Cette délégation de signature concerne les personnels suivants :

- Madame AKRONG Odile
- Madame BOURGEOIS-JERNIDIER Christiane
- Madame CALAIS Anne
- Madame CAPITAINE Marie-Claude
- Madame DENIS Béatrice
- Madame FRANCOIS-BATAILLE Stéphanie
- Madame FROUX Agnès
- Madame MOULLET Marie-Lise
- Madame NUTTE Alice
- Monsieur BERNIAC Stéphane
- Monsieur LORIOD Bertrand
- Monsieur MARTINEZ Joaquin
- Monsieur PHILIPBERT Yannick
- Monsieur VILLENEUVE Eric

ARTICLE 22 : TRANSPORTS DE CORPS SANS MISE EN BIÈRE

Les cadres des admissions :

- Madame BERNARD Marie-Elisabeth
- Madame BELCOU Yveline
- Madame CLORUS Guilène
- Madame LERANDY Doris
- Madame LOUIS-LEOPOLD Marie-Jeanne
- Madame Manuella MANUEL
- Monsieur DANIEL Jean-Pierre
- Monsieur ZAMI Alain

En leur absence, il est fait appel au Directeur de garde (cf article 21).

ARTICLE 23 : La présente délégation de signature sera affichée dans l'établissement et publiée dans une parution au recueil des actes administratifs. Elle est valable à compter de ce jour jusqu'au changement de fonction des intéressés ou jusqu'à une décision contraire prise par le Directeur de l'Etablissement affichée et publiée dans les mêmes conditions. Elle remplace les délégations précédentes qui ne sont plus valables.

Fait à Fort-de-France,
Le 09 septembre 2019



Le Directeur Général

Benjamin GAREL

DEAL

R02-2019-09-12-003

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la
Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la
Martinique concernant la CAESM de régulariser la
situation administrative du système d'assainissement de
Sainte-Anne



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau*

Arrêté préfectoral N° portant mise en demeure à la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique de régulariser la situation administrative du système d'assainissement de la commune de Sainte-Anne

LE PRÉFET

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021 de la Martinique) ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-744 du 13 avril 1999 portant autorisation de construction d'un dispositif d'épuration des eaux urbaines résiduaires et d'un ouvrage de rejet sur la commune de Sainte-Anne, accordé pour une durée de 18 ans.

VU que le pétitionnaire n'a pas fait de demande de renouvellement de son autorisation six mois au moins avant la date d'expiration conformément à l'article 25 de l'arrêté préfectoral n°99-744

VU l'arrêté préfectoral n°012199 portant modification de l'arrêté n°99-744 et fixant en son article 2 le délai de réalisation de l'émissaire en mer au 31 mars 2004, imposant en son article 3 des mesures d'autosurveillance plus contraignantes avant la mise en service de l'émissaire en mer et interdisant en son article 4 tout nouveau raccordement au réseau avant la mise en place d'un émissaire en mer.

VU le décret du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique

VU la transmission pour avis du projet d'arrêté de mise en demeure en date du 15 juillet 2019 et la réponse de la CAESM en date du 23 août 2019,

Considérant que l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de la commune de Sainte-Anne est échu depuis le 29 mars 2017.

Considérant que l'installation dont l'activité relève du régime de déclaration est exploité sans le titre requis à l'article L. 214-3 du code de l'environnement,

Considérant que l'émissaire en mer prévu dans le dossier de déclaration initial n'a jamais été réalisé et que l'étude d'impact, réalisée en 2007 à la demande du SICSM par les bureaux d'études Bareto et Asconit, indique les impacts sur la baie du marin du rejet actuel (anoxie et eutrophisation des eaux, apport de matériel particulaire, enrichissement en Azote des eaux au droit du rejet, rejet de métaux lourds, dégradation de la qualité sanitaire des eaux) et propose des aménagements qui n'ont jamais été réalisés.

Considérant que l'absence de traitement bactériologique et l'absence de suivi de la qualité de rejet sur ce paramètre à proximité du secteur touristique de la pointe des Boucaniers (Club Med) fait courir un risque sanitaire.

Considérant que l'installation dont l'activité relève du régime de déclaration est exploitée sans le titre requis à l'article L. 214-3 du code de l'environnement

Considérant que le dossier d'autorisation de la station du Marin prévoyait le raccordement de Sainte-Anne

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure la communauté d'agglomération de régulariser la situation administrative de l'assainissement de la commune de Sainte-Anne.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1 La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM), exploitant les installations de collecte, de transfert et de traitement de Belfond sur la commune de Sainte Anne, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service de police de l'eau de la DEAL, dans un délai maximum de un an à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de déclaration conforme aux dispositions des articles L214-1 du code de l'environnement.

Du point de vue de la nomenclature des opérations soumises au Code de l'environnement, les rubriques suivantes sont concernées :

2.1.1.0 Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

1. Supérieurs à 600 kg de DBO5 (Autorisation).
2. Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égale à 600 kg de DBO5 (Déclaration).

La Station de Belfond est donc soumise à Déclaration:

2.1.2.0 Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :

1. Supérieurs à 600 kg de DBO5 (Autorisation).
2. Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égale à 600 kg de DBO5 (Déclaration).

Le dossier doit inclure la déclaration ou l'autorisation des déversoirs des postes de refoulement du réseau de collecte soumis à déclaration et à autorisation.

La CAESM est informée que le dépôt d'un dossier de déclaration administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'acceptation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

Article 2 - Pendant la durée de la mise en demeure l'ensemble des installations du système

d'assainissement de Sainte-Anne (Système de traitement système de transfert et réseau de collecte) devront répondre aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Une autosurveillance sur les déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu devra être mise en place, elle consistera en une mesure et un enregistrement en continu des débits déversés, ainsi qu'une estimation des charges polluantes rejetées.

Une autosurveillance sera mise en place en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées sur la file eau. Elle consistera en une mesure et enregistrement en continu du débit en entrée et sortie, ainsi qu'une mesure des caractéristiques des eaux usées (selon les paramètres définis ci-dessous) en entrée et en sortie.

Les paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an) à réaliser sur la file eau de la station de traitement des eaux usées sont définis dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	CODE SANDRE		Fréquence minimale annuelle des mesures
	Paramètre	Unité	
Débit entrée et sortie	1552	120	365
pH	1302	264	12
MES	1305	162	24
DBO5	1313	175	12
DCO	1314	175	24
NTK	1319	168	12
NH4	1335	169	12
NO2	1339	171	12
NO3	1340	173	12
Ptot	1350	177	12
Température	1301	27	24

Les performances minimales de traitement attendues pour les paramètres DBO5, DCO, MES, azote et phosphore sont définies dans le tableau ci-dessous. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Paramètre	Concentration maximale à respecter, moyenne journalière	Rendement minimum à atteindre, moyenne journalière	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière
DBO5	25 mg(O2)/l	80,00 %	50 mg(O2)/l
DCO	125 mg(O2)/l	75,00 %	250 mg(O2)/l
MES	35 mg/l	90,00 %	85 mg/l
Paramètre	Concentration maximale à respecter, moyenne annuelle	Rendement minimum à atteindre, moyenne annuelle	
NGL	25 mg/l	70,00 %	
Ptot	5 mg/l	70,00 %	

Article 3 – Tout nouveau raccordement, au réseau de collecte relié à la station d'épuration de Belfond, d'habitat collectif, hors habitat de type social, est interdit avant l'obtention de la régularisation administrative de la station d'épuration.

Article 4 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au premier article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la CAESM s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de

l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, occupations ou activité avec la remise en état des lieux.

Article 5 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France :

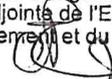
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 – le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la commune de Sainte-Anne, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARTINIQUE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Sainte-Anne.

Fait à Fort de France, le

12 SEP. 2019

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Nadine CHEVASSUS

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale - DJSCS

R02-2019-09-12-002

Arrêté fixant la liste des personnes morales de droit privé
pour aide alimentaire en Martinique

Arrêté fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Martinique à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire



PREFET DE MARTINIQUE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET DE MARTINIQUE**

**DIRECTION REGIONALE DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE DE
MARTINIQUE**

ARRETE N°

Fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Martinique à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

LE PREFET DE MARTINIQUE

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.230-6, R.230-9 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.115-1 ;

Vu le Décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique ;

Vu l'Arrête du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Après avis de la commission d'habilitation réunie le 12 juin 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les personnes morales de droit privé habilitées, suite à la commission du 12 juin 2019, à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sont les suivantes :

ASSOCIATIONS	ADRESSE	N° SIRET	DUREE DE L'HABILITATION
ALLIANCE SOCIALE DU MARIN	Résidence GAIAC Quartier Cédalise LCR 97290 LE MARIN	438 577 066 800 22	3 ANS
SOLIPEYI Epicerie Sociale	5127B Grand Anse 97221 LE CARBET	850 590 498 000 18	3 ANS

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

12 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2019-07-15-010

Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public
maritime sur la commune des ANSES D'ARLETS en vue
de leur cession à la SMHLM

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE

Portant déclassement de terrains du domaine public maritime sur la commune des ANSES D'ARLET, cadastrés H 366 et H 378 (en partie) lieu-dit: Grande Anse, en vue de leur cession gratuite à la SMHLM (STE MARTINQUAISE D'HLM) et destinés à la construction de 12 logements sociaux

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

~~~~~

**VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

**VU** la demande présentée par SMHLM (STE MARTINQUAISE D'HLM) tendant à obtenir la cession gratuite des parcelles de terrain cadastrées H 366 et H 378 (en partie) , situées au lieu-dit : Grande Anse sur la zone des 50 pas géométriques de la commune des ANSES D'ARLET;

**VU** la décision favorable du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement du 18 juillet 2013, prise par délégation de Préfet, à la demande des parcelles susvisées;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de leur cession gratuite au profit de SMHLM. (STE MARTINQUAISE D’HLM)

| <i>Commune</i>    | <i>Lieu-dit</i> | <i>Réf.cadastrales</i>                     | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Bénéficiaire</i>            | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|-------------------|-----------------|--------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| LES ANSES D'ARLET | Grande Anse     | H 366<br>H 378 (en partie)<br><b>TOTAL</b> | 870<br>63<br><b>933</b>        | SMHLM (STE MARTINQUAISE D’HLM) | 12 MAI 2016                                                             |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète du Marin, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 15 JUL. 2019



Le Préfet

Le Préfet

**Franck ROBINE**

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2019-09-02-006

Arrêté portant délégations de signature SIE de Fort-de  
France - Schoelcher au 02 09 2019



## Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Fort-de-France/Schoelcher,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**- Délégation de signature est donnée à Mme Joselaine JEANNE-ROSE, inspectrice, et à Jérôme BEAUREGARD, inspecteur, à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites

et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom           | Grade                | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|-------------------------|----------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| JEANNE-ROSE Joselaine   | Inspecteur           | 15 000 €                           | 15 000 €                        | 12 mois                               | 50 000 €                                                            |
| BEAUREGARD Jérôme       | Inspecteur           | 15 000 €                           | 15 000 €                        | 12 mois                               | 50 000 €                                                            |
| GOULEAU Colette         | Contrôleur principal | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 15 000 €                                                            |
| HELMANY Béatrix         | Contrôleur principal | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 15 000 €                                                            |
| MARIMOUTOU Alice        | Contrôleur principal | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 15 000 €                                                            |
| BECHET Annie            | Contrôleur principal | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 15 000 €                                                            |
| PLAVONIL Jean-Michel    | Contrôleur principal | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 15 000 €                                                            |
| RENE-CORAIL Christian   | Contrôleur principal | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 15 000 €                                                            |
| THEODORE Jean           | Contrôleur principal | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 15 000 €                                                            |
| MONTHIEUX Sophie        | Contrôleur           | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 15 000 €                                                            |
| DORWLING-CARTER David   | Contrôleur           | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 15 000 €                                                            |
| EMMANUEL-EMILE Maryline | Contrôleur           | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 15 000 €                                                            |
| MOUNIAPIN Maël          | Contrôleur           | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 15 000 €                                                            |
| JANVION Mirtha          | Contrôleur           | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 15 000 €                                                            |
| NORCA Thérèse           | Contrôleur           | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 15 000 €                                                            |
| PALMONT Pascale         | Contrôleur           | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 15 000 €                                                            |
| MONGIS Stéphane         | Contrôleur           | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 15 000 €                                                            |
| ADEE Maryvonne          | Agent                | 2 000 €                            | 2 000 €                         | 6 mois                                | 10 000 €                                                            |
| LEDOUX Christian        | Agent                | 2 000 €                            | 2 000 €                         | 6 mois                                | 10 000 €                                                            |



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

|                         |       |         |         |        |          |
|-------------------------|-------|---------|---------|--------|----------|
| LIENEFA-BEAUDRY Natacha | Agent | 2 000 € | 2 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| PLAVONIL Nicole         | Agent | 2 000 € | 2 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| SINAMA Christiane       | Agent | 2 000 € | 2 000 € | 6 mois | 10 000 € |

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique.

A Fort-de-France, le lundi 2 Septembre 2019

**Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des entreprises,**

**Alain CANCEL**

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-09-04-014

**ALIMELIE Richard - SAINTE ANNE - Arrêté modificatif  
du N°R02-2019-09-04-009 portant autorisation d'exploiter.**

*Demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. ALIMELIE Richard de SAINTE-ANNE en  
vue d'exploiter 9ha 59a 34ca situées sur les communes du SAINT-ESPRIT et de RIVIERE-SALEE.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cedex

## ARRETE modificatif du N°R02-2019-09-04-009 portant autorisation d'exploiter

### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-11-005, modifié par l'arrêté préfectoral n° R02-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et du Développement agricole (COSDA),

**VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-19-018 en date du 20 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN, DAAF, pour l'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF le 09/05/2019 présentée par Monsieur ALIMELIE Richard – demeurant à Habitation les Hauts Etages, Quartier Cap Ferré – 97 227 SAINTE-ANNE, en vue d'exploiter 2ha 59a 34ca sur la parcelle cadastrée N582 appartenant à Monsieur ELMIRA Daniel, située sur la commune de RIVIERE-SALEE et 7ha sur les parcelles cadastrées H912, H1111, H1113, H1258 appartenant à Madame CASSILDE Nora, situées sur la commune du SAINT-ESPRIT.

### CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 11/06/2019,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment ,:

● **l'orientation n° 1** – poursuivre le rajeunissement de la population agricole par le renouvellement des chefs d'exploitation en favorisant l'installation des jeunes agriculteurs sur les terres d'origine familiale et sur les terres libérées par d'autres exploitants.

● **et la priorité n° 1** – installation de jeunes agriculteurs pouvant prétendre à l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs y compris dans le cadre d'une installation progressive.

**Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt**

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique  
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Monsieur ALIMELIE Richard est autorisé à exploiter un fond agricole d'une superficie totale de 9ha 59a 34ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situées sur les communes du SAINT-ESPRIT et de RIVIERE-SALEE.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fond n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 04 SEP. 2019

*Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-09-13-002

**SIMAR - MARIGOT - ARRETE** portant autorisation de  
défrichement avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée I581 sise sur le territoire de l  
commune des TROIS-ILETS*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

### Portant autorisation de défrichement avec réserves

#### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de la SIMAR, enregistrée en date du 13 juin 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 54a 46ca sur la parcelle cadastrée section C n°1215 sise sur la commune LE MARIGOT ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 23 juillet 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 36a 05ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

#### ARRETE

**Article 1.** Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 1a 12ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section C n°1215 sise sur la commune LE MARIGOT.

**Article 2.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 1a 12ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **0ha 1a 12ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique  
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

**Article 3.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 17a 29ca (**partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint**) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 9 de l'article L341-5.

**Article 4.** Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 17a 29ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section C n°1215 sise sur la commune LE MARIGOT.

**Article 5.** Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**Article 6.** Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du MARIGOT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**Article 7.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE MARIGOT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 13 SEP. 2019

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

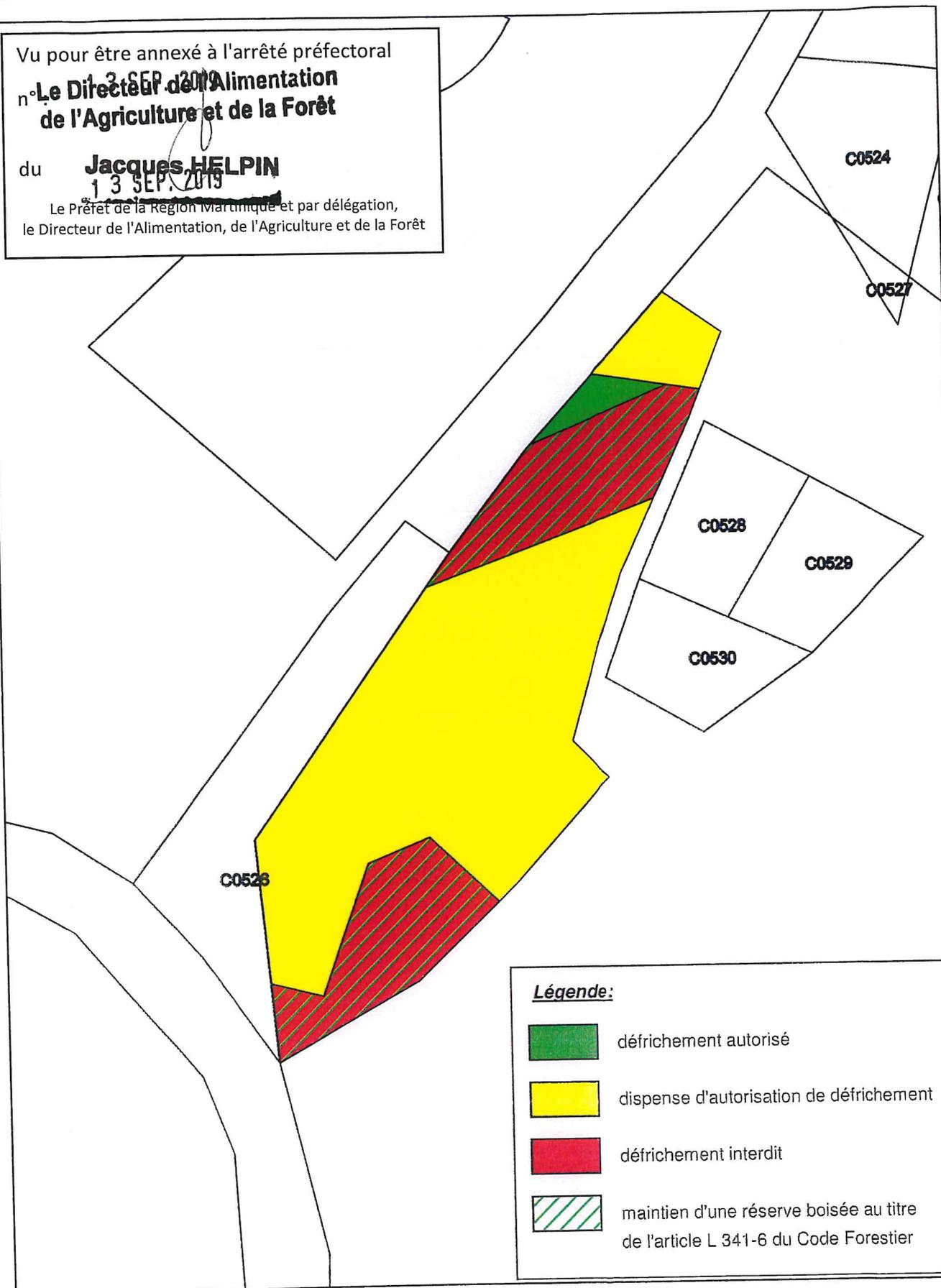
Jacques HELPIN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° **13 SEP 2019**  
**Le Directeur de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt**

du **Jacques HELPIN**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



**Légende:**

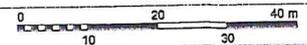
-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

**Commentaires**

SIMAR ; dossier n° 33/19  
MARIGOT Habitation Dehaumont ; Parcelle C 1215



Echelle : 1 : 1000



# PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2019-09-12-001

ARRÊTÉ portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, appelée à rendre un avis sur la demande de permis de construire, valant autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée sous le n° 2019-02, formulée par la SARL MAHAULT PETIT PRE, en vue de la création d'un ensemble commercial de 3 cellules pour une surface de vente totale de 3 524 m<sup>2</sup> dont 2 832 m<sup>2</sup> pour un commerce non alimentaire, 382 m<sup>2</sup> pour un magasin type NATURALIA et 310 m<sup>2</sup> pour un magasin de surgelés type THIRIET, situé le long de la D 15 et à proximité du carrefour giratoire du Petit Pré, au Lamentin.



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Direction de la Légalité Et des Affaires Locales  
Bureau de la Réglementation Économique  
Secrétariat de la CDAC

### ARRÊTÉ N°

portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à rendre un avis sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée sous le n° 2019-02, formulée par la SARL MAHAULT PETIT PRE en vue de la création d'un ensemble commercial de 3 cellules pour une surface de vente totale de 3 524 m<sup>2</sup> dont 2 832 m<sup>2</sup> pour un commerce non alimentaire, 382 m<sup>2</sup> pour un magasin type NATURALIA et 310 m<sup>2</sup> pour un magasin de surgelés type THIRIET, situé le long de la D 15 et à proximité du carrefour giratoire du Petit Pré au Lamentin.

### Le préfet de la Martinique

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L751-2 et suivants et R.751-1 et suivants ;
  - Vu le code de l'urbanisme ;
  - Vu le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment le titre III ;
  - Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
  - Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-30-001 du 30 juillet 2018 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;
  - Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale reçue le 13 août 2019, présentée par M. Patrick FABRE gérant de la SARL MAHAULT PETIT PRE, en vue de la création d'un ensemble commercial de 3 cellules pour une surface de vente totale de 3 524 m<sup>2</sup> dont 2 832 m<sup>2</sup> pour un commerce non alimentaire, 382 m<sup>2</sup> pour un magasin type NATURALIA et 310 m<sup>2</sup> pour un magasin de surgelés type THIRIET, situé le long de la D 15 et à proximité du carrefour giratoire du Petit Pré au Lamentin.
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex  
Tel :05 96 39 36 00 - Fax :05 96 71 40 29 - www.martinique.pref.gouv.fr

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1er :** La commission départementale d'aménagement commercial appelée à rendre un avis sur le projet de création d'un ensemble commercial de 3 cellules pour une surface de vente totale de 3 524 m<sup>2</sup> dont 2 832 m<sup>2</sup> pour un commerce non alimentaire, 382 m<sup>2</sup> pour un magasin type NATURALIA et 310 m<sup>2</sup> pour un magasin de surgelés type THIRIET, situé le long de la D 15 et à proximité du carrefour giratoire du Petit Pré au Lamentin, est composée comme suit :

### Elus locaux :

- Le maire de la commune du Lamentin ou son représentant (commune d'implantation)
- Le président de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM) ou son représentant ;
- Le représentant du président de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM) chargée du SCOT ;
- Deux membres du conseil exécutif de la Martinique représentant le président ;
- Un représentant des maires du département désigné sur proposition du président de l'association des maires du département :

**En qualité de titulaire, M. Charles-André MENCE, maire de Ducos**

**En qualité de suppléant, M. Raymond THEODOSE, maire de Rivière-Pilote.**

- Un représentant des intercommunalités sur proposition du président de l'association des maires du département:

**En qualité de titulaire, M. Jean-Michel GEMIEUX, 4ème vice-président de la communauté d'agglomération de l'espace sud, maire de Sainte-Anne,**

**En qualité de suppléant, Mme Danielle CAYAU, 3ème vice-présidente de la communauté d'agglomération de l'espace sud, conseillère municipale de la ville du Marin.**

### Personnalités qualifiées dont :

- Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs (à choisir dans la liste suivante) :

**M. Yvon JOSEPH-HENRI, président de l'association des consommateurs et des citoyens de la Caraïbe ;**

**M. Jean-Claude BELHUMEUR, membre de l'association force ouvrière des consommateurs de la Martinique ;**

**Mme Denise MARIE, présidente de l'association des consommateurs de la Martinique ;**

**M. Paul GAVAL, membre de la fédération familles rurales.**

- Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (à choisir dans la liste suivante) :

**M. Jean-François CACLIN, secrétaire du conseil régional de l'ordre des architectes ;**

**M. Patrick LECURIEUX-DURIVAL, président du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique ;**

**Mme Joëlle TAILAME, directrice de l'agence d'urbanisme et d'aménagement de Martinique ;**

**M. Claude BERTRAC, membre du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique.**

**ARTICLE 2 :** Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une qualité autre que celle de représentant de sa commune.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le préfet  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Secrétaire Général**  
**de la Préfecture de la Martinique**



**Antoine POUSSIER**

12 SEPT 2019

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2019-09-13-004

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la société LO K DOM



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Bureau de la Réglementation Générale,  
des Élections et de la Circulation

### Arrêté N° 2019-075 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la société LO K DOM

#### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L123-11-2 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 relatifs à l'activité de domiciliaire ;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L561-37 à L561-43 relatifs à la Commission nationale des sanctions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article L243-7 relatif aux contrôles effectués par des agents assermentés ;

VU le Code du travail, notamment son article L8113-7 relatif à la recherche et à la constatation des infractions ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L724-7 relatif au contrôle par les agents des caisses de mutualité sociale agricole et les autres agents habilités ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2019-09-09-001 modifié, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique, pour l'Administration Générale ;

VU la demande réceptionnée le 17 juillet 2019, complétée le 22 août puis le 5 septembre 2019, de Monsieur Marc Robert MUNE en vue d'obtenir l'agrément de domiciliaire d'entreprises pour l'exploitation de la société LO K DOM, dont le siège social est situé au 8 avenue François Mitterrand, Immeuble du Port - 97200 Fort-de-France ;

**CONSIDERANT** que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Marc Robert MUNE gérant de ladite société a attesté sur l'honneur des garanties morales nécessaires pour exercer cette activité ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture

RUE VICTOR SEVERE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE - TELEPHONE 05 96 39 36 00 TELEX 912 650 MR  
TELECOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société LO K DOM, dont le siège social est situé au 8 avenue François Mitterrand, Immeuble du Port - 97200 Fort-de-France, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour une durée de **six** ans (6 ans).

**Article 3** : Tout changement important intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'association doit être porté à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

**Article 4** : La société LO K DOM met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, définies aux articles précités du code monétaire financier et respecte les obligations de l'activité de domiciliataire prévues aux articles du code de commerce.

**Article 5** : En cas de création d'un ou de plusieurs établissements secondaires, la société LO K DOM justifie dans les deux mois à la préfecture que ces établissements répondent aux conditions de mise à disposition des personnes domiciliées de moyens et de locaux appropriés. Le préfet délivre, le cas échéant, un nouvel agrément.

**Article 6** : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré si l'association ne remplit plus les conditions de moyens et de moralité ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article 3.

**Article 7** : Est puni d'emprisonnement et du versement d'une amende le fait, pour toute personne, d'exercer l'activité de domiciliation sans avoir préalablement obtenu l'agrément ou après le retrait ou la suspension de cet agrément.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture, la caisse générale de sécurité sociale, la caisse de mutualité agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **13 SEPT 2019**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration**

  
**Monique LOWINSKI**

**PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC**

**R02-2019-09-13-003**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de  
l'entreprise PFG SERVICE FUNERAIRE (1 an)**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction de la réglementation  
de la citoyenneté et de l'immigration  
Bureau de la Réglementation Générale, des Élections  
et de la Circulation

ARRETE N° 2019-074

**Portant habilitation  
dans le domaine funéraire de l'entreprise  
PFG SERVICE FUNERAIRE**

**Le Préfet de la Martinique**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2019-09-09-001, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 29 juillet 2019 par Monsieur Rodrigue Eugène GERMÉ, directeur de l'entreprise PFG SERVICE FUNERAIRE, sise quartier La Agnès, 97290 Le Marin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'entreprise **PFG SERVICE FUNERAIRE**, sise quartier La Agnès, 97290 Le Marin, et exploitée par Monsieur Rodrigue Eugène GERMÉ, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillard,

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est **19-972-008**.

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 13 SEPT 2019

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration**

**Monique LOWINSKI**

SATPN

R02-2019-09-13-001

Arrêté portant composition de la commission  
administrative paritaire locale du corps d'encadrement et  
d'application de la police nationale.

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

### ARRETE N°

**portant composition de la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application de la police nationale**

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;
- VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels actifs des services de la police nationale
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2004-1439 du 30 décembre 2004, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale
- VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein de instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret en date du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté N° INTA 1816684A du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur ;
- VU le procès-verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02 2018 12 27 005 du 27 décembre 2018 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

SUR proposition du directeur du cabinet ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les dispositions de l'arrêté susvisé sont abrogées.

**ARTICLE 2**

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration pour la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application, les représentants titulaires et suppléants dont les noms suivent :

| <b>Représentants titulaires</b>                                                                                                | <b>Représentants suppléants</b>                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique,<br>Préfet de la Martinique<br>Président                                      | M. Christophe LANTERI, sous-préfet,<br>Directeur de cabinet                                                                                        |
| M. Jean-Pierre TORRANO, commissaire divisionnaire<br>directeur départemental de la sécurité publique et<br>commissaire central | M. Xavier DEBREUVE, commissaire divisionnaire<br>directeur adjoint, commissaire central adjoint                                                    |
| M. Bernard SCAPIN, commissaire général<br>directeur zonal de la police aux frontières                                          | M. Jocelyn BELHUMEUR, commandant divisionnaire<br>fonctionnel,<br>adjoint au directeur zonal de la police aux frontières                           |
| M. Benoît NAU, commissaire divisionnaire<br>chef de l'antenne OCRTIS                                                           | M. Alexandre LIHOLAT, commandant de police<br>chef de l'antenne de police judiciaire                                                               |
| M. Jean TYBURN, commandant divisionnaire<br>fonctionnel<br>chef de la circonscription de la sécurité publique du<br>Lamentin   | M. Alain TRIPOT, commandant de police<br>adjoint au chef de la circonscription de la sécurité publique<br>du Lamentin                              |
| M. Jean-Pierre FREDERIC, commissaire de police,<br>chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de<br>proximité      | M. Émile HAUTERVILLE, commandant divisionnaire<br>fonctionnel<br>adjoint au chef du service d'intervention, d'aide et<br>d'assistance de proximité |
| M. Clément TEXSIER, commissaire de police<br>chef du service départemental du renseignement territorial                        | M. Max-André MARIE-SAINTE, commandant divisionnaire<br>fonctionnel<br>adjoint au chef du service départemental du renseignement<br>territorial     |

### ARTICLE 3

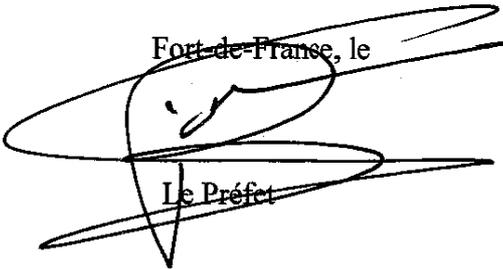
Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application, les représentants titulaires et suppléants dont les noms suivent :

| <b>Représentants titulaires</b>                                                                                                           | <b>Représentants suppléants</b>                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><u>Pour le grade de major de police</u><br/>M. Claude COPEL - Unité SGP POLICE FO</p>                                                  | <p><u>Pour le grade de major de police</u><br/>M. Jean-Claude LAVOL - Unité SGP POLICE FO</p>                                           |
| <p><u>Pour le grade de brigadier-chef</u><br/>M. Thierry BAUCÉLIN - Alliance PN<br/>M. Fred AGRICOLE - UNSA Police</p>                    | <p><u>Pour le grade de brigadier-chef</u><br/>Mme Sandrine THEGAT - Alliance PN<br/>M. François ALIMÉLIE - UNSA Police</p>              |
| <p><u>Pour le grade de brigadier</u><br/>M. Fabrice RAPHAËL - Alliance PN<br/>M. Rodolphe NOUREL - UNSA POLICE</p>                        | <p><u>Pour le grade de brigadier</u><br/>Mme Stéphanie Vanessa LUCCIN - Alliance PN<br/>M. Hervé DULAS - UNSA POLICE</p>                |
| <p><u>Pour le grade de gardien de la paix</u><br/>Mme Virginie DAUNAY - Alliance PN<br/>Mme Francine BOUTON - Alternative Police CFTD</p> | <p><u>Pour le grade de gardien de la paix</u><br/>M. Brice PENNONT - Alliance PN<br/>M. Christophe GODART - Alternative Police CFTD</p> |

### ARTICLE 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et la cheffe du service administratif et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 13 SEP. 2019



Le Préfet

Franck ROBINE

# SATPN

R02-2019-09-10-002

Arrêté portant composition des membres de la commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité du recrutement d'adjoints de sécurité au profit des services de police de la DTSP 75 et départements limitrophes - session du 24 septembre 2019



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

**ARRÊTE n°**

portant composition des membres de la commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité du recrutement d'adjoints de sécurité au profit des services de police de la DTSP 75 et départements limitrophes – Session du 24 septembre 2019

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 36 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à l'exception des articles 1<sup>er</sup> du titre I, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 modifié du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion de personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté N°R02-2019-01-25-008 en date du 25 juillet 2019 portant ouverture du recrutement de dix adjoints de sécurité au profit des services de police de la DTSP 75 et des départements limitrophes ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/1502377/C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;
- Vu la circulaire NOR INT C 16 22838 C du 8 août 2016 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'épreuve d'admissibilité du recrutement d'adjoints de sécurité au profit des services de police de la DTSP 75 (Paris) et départements limitrophe se déroulera le mardi 24 septembre 2019 au Palais des Congrès de Madiana – 97233 Schoelcher,

**ARTICLE 2** La commission chargée de la notation de l'épreuve est composée comme suit

**Président :**

**M. SAUTILLET Sylvain, capitaine de police**

**Membres :**

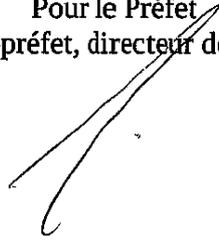
**Mmes ADELAÏDE Marie-Reine, major de police  
JOILAN Cévrine, brigadier de police  
ELIAZORD Jocelyne, AAP1  
BOURGEOIS Monique, AAP2**

**M, LEBON Olivier, brigadier-chef de police**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet et le chef du service administratif et technique de la police nationale par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le 10 SEP. 2019

Pour le Préfet  
le Sous-préfet, directeur de cabinet

  
**Christophe LANTERI**